

Michel BADAIRE, commissaire enquêteur

Départements du LOIRET et de l'EURE et LOIR

Commune de Marigny les Usages

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SARL CENTRALE
BIOGAZ DE LUGERE visant à implanter une unité de
méthanisation sur le parc technologique
"Orléans Charbonnière"**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

SOMMAIRE GENERAL

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 PREAMBULE - page 4

I.2 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE - page 5

I.3 DECISION DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR – page 6

I.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE – page 7

I.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – page 10

I.6 INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – page 12

I.7 PARCOURS DU PROJET – PAGE 16

II - EXAMEN ET ANALYSE DE L'ENQUETE

II.1 PRESENTATION DE :

- *Présentation du projet – page 17*
- *Avis de l'Autorité Environnementale - page 23*
- *Synthèses ou extraits des avis - page 25*

II.2 DEROULEMENT des PERMANENCES - page 27

II.3 DEROULEMENT de l'ENQUETE - page 28

II.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPOSE de VOL-V, REPOSE du COMMISSAIRE ENQUETEUR – page 29

II.5 GESTION des OBSERVATIONS - page 82

Annexes

- *Arrêté Préfectoral d'enquête en date du 26 juillet 2018*
- *Page de garde du Procès-Verbal des observations.*
- *Affiche de l'avis d'enquête.*

Pièces jointes

1. *Synthèse des observations.*
2. *Procès-verbal de synthèse des observations au demandeur du mercredi 10 octobre 2018*
3. *Réponse au procès-verbal de synthèse reçue le mercredi 17 octobre 2018.*
4. *Deux registres papier des observations, les observations dématérialisées sont dans le document de synthèse.*
5. *Quarante-sept certificats d'affichage de l'arrêté Préfectoral du 26 juillet 2018*
6. *Un certificat de constat de dépôt du dossier au siège de l'enquête.*
7. *Un certificat de constat de la mise à disposition d'un dossier d'enquête sur un poste informatique accessible au public au siège de l'enquête.*
8. *Trois procès-verbaux de constats d'affichage par la SCP VIGNY, huissier de justice à Orléans.*

I.1 PREAMBULE

La société VOL-V BIOMASSE est spécialisée dans la conception et l'exploitation de centrales de production d'énergie à partir de la biomasse. Dans le cadre du développement de son activité sur le territoire français, VOL-V BIOMASSE souhaite implanter, sur la commune de Marigny les Usages parc technologique «Orléans Charbonnière», une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques avec traitement du biogaz et injection du biométhane dans le réseau de distribution de GRDF. L'installation sera exploitée par « Centrale Biogaz de Lugère (CBLUG) » située 45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville.

Cette installation sera exploitée par la société CBLUG, créée spécifiquement pour ce projet et filiale de VOL-V BIOMASSE.

L'enquête publique unique va permettre à la population, concernée ou pas, de consulter le dossier mis à sa disposition, ainsi qu'un registre permettant d'inscrire ses observations et émettre un avis. Le dossier et le registre sont disponibles dans plusieurs Mairies ou sièges de Communautés de communes. Le Commissaire enquêteur est présent lors des permanences, à la fin de la procédure, il rédige son rapport en émettant ses conclusions assorties d'un avis personnel et motivé sur le projet.

Le dossier était consultable sur le site internet des services de l'état, de même que les observations qui pouvaient être portées ou annexées sur un registre papier déposé au siège de l'enquête. Une adresse électronique permettait elle aussi la réception de courriels.

Le dossier réalisé par : « Kaliès Etude & conseil en environnement, énergie & risques industriels » et « Suez recyclage et valorisation – pôle organique » est composé de trois classeurs et d'une reliure souple.

I.2 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté, en date du **26 juillet 2018**, de Monsieur le Préfet du Loiret et de Madame la Préfète a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE visant à implanter une unité de méthanisation sur la commune de Marigny les Usages au parc technologique "Orléans Charbonnière"

En application :

- Du code de l'environnement.
- De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.
- De la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE le 18 octobre 2017, complétée le 22 mai 2018, visant à implanter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (Loiret), parc technologique "Orléans Charbonnière".
- De l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir, produits à l'appui de la demande
- Du rapport de l'Inspecteur de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 mai 2018.
- Du courrier de la préfecture du Loiret du 13 juin 2018 adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir, sollicitant son accord pour que la coordination de l'organisation de l'enquête publique et la centralisation des résultats soient assurées par la préfecture du Loiret.
- Du courrier d'accord de la préfecture d'Eure-et-Loir du 18 juin 2018.
- De la décision n° E18000109 / 45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant M. Michel BADAIRE, en qualité de commissaire enquêteur.
- De la consultation de l'autorité environnementale, sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

CONSIDERANT :

- Que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Que le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation concerne les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir,
- Qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,
- que le Préfet du Loiret est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats,

I.3 DECISION DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La décision du Tribunal Administratif n° E18000109 / 45 du **6 juillet 2018** par Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Michel BADAIRE en qualité de Commissaire Enquêteur. Figurant sur les listes d'aptitude 2018 des Commissaires Enquêteurs du Loiret.

I.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du **mardi 4 septembre 2018 au jeudi 4 octobre 2018** inclus, sur le territoire suivant, communes de :

1. MARIGNY-LES-USAGES, siège de l'enquête.
2. ARTENAY.
3. ASCHERES-LE-MARCHE.
4. ATTRAY.
5. BOIGNY-SUR-BIONNE.
6. BOUGY-LEZ-NEUVILLE.
7. BOULAY-LES-BARRES.
8. BUCY-LE-ROI.
9. CERCOTTES.
10. CHANTEAU.
11. LA CHAPELLE-ONZERAIN.
12. CHAUSSY.
13. CHECY.
14. CHEVILLY.
15. CHILLEURS-AUX-BOIS.
16. DONNERY.
17. GIDY.
18. HUETRE.
19. INGRE.
20. LION-EN-BEAUCE.
21. LOURY.
22. MARDIE.
23. MAREAU-AUX-BOIS.
24. NEUVILLE-AUX-BOIS.
25. OISON.
26. ORMES.
27. PATAY.
28. REBRECHIEN.
29. RUAN.
30. SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL.
31. SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
32. SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
33. SAINT-LYE-LA-FORET,
34. SANTEAU.
35. SARAN.
36. SEMOY.
37. SOUGY.
38. SULLY-LA-CHAPELLE.

- 39. TIVERNON.
- 40. TRAINOU
- 41. TRINAY.
- 42. VENNECY.
- 43. VILLENEUVE-SUR-CONIE.
- 44. VILLEREAU.

Pour le département du Loiret et les communes de :

- 1. DAMBRON.
- 2. PERONVILLE.
- 3. TERMINIERS.

Pour le département d'Eure-et-Loir.

Toutes ces communes sont comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée et/ou impactées par le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation.

Publié sur les sites internet de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site internet suivant :

- « <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours> ».
- « <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public> »

Les observations pouvaient être envoyées à l'adresse courriel suivante :

- « <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public> ».

Toutes les observations déposées sur les registres papier ou dématérialisés étaient consultables sur le site précédemment cité.

Un accès gratuit était disponible sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Les observations pouvaient être déposées à l'adresse courriel suivante :

- « ddpp-sei-centralebiogazdelugere@loiret.gouv.fr »

Le public pouvait solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE au 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE.

Tout courrier postal adressé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : Mairie, Place de l'Eglise, 45760 Marigny les Usages a été annexé au registre de ce lieu.

Pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie, un dossier d'enquête était disponible et consultable. Un registre, permettant à la population d'inscrire éventuellement ses annotations, était aussi placé près du dossier.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans une salle de la Mairie de Marigny les Usages aux dates suivantes :

Mardi 4 septembre 2018	15h00 à 18h00
Vendredi 14 septembre 2018	9h00 à 12h00
jeudi 4 octobre 2018	16h00 à 19h00

L'enquête a été close le **jeudi 4 octobre 2018** à 19 heures, heure de fermeture des locaux du siège de l'enquête au public, la mention correspondante a été portée sur les registres d'observations de l'enquête. Rappelons que la procédure a duré 31 jours et que la publicité a été convenablement réalisée, la forte participation l'atteste.

Le dernier jour de l'enquête, en fin de journée le panneau situé en bordure de route a été dégradé et remplacé le lendemain matin. Cela ne pouvait plus avoir d'incidence sur la procédure.

I.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans deux journaux régionaux et deux nationaux habilités à recevoir ce type d'avis :

- Département du Loiret, « La République du Centre » (éditions des 09/08/2018 et 06/09/2018).
- Département du Loiret, « Le Courrier du Loiret » (éditions des 09/08/2018 et 06/09/2018).
- Département de l'Eure et Loir, « L'Echo Républicain » (éditions 09/08/2018 et 06/09/2018).
- Département de l'Eure et Loir, « Horizons Centre-Ile de France » (éditions des 10/08/2018 et 07/09/2018).

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des Mairies dont la liste figure pages 6 et 7 du présent rapport.

Pour ce site l'affichage a été fait, sous la responsabilité du Maire, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et ont été maintenus jusqu'au **jeudi 4 octobre 2018** inclus, date de clôture de l'enquête.

Concernant l'affichage extérieur des Mairies, à l'issue de l'enquête, les Maires ont attesté de la présence continue des affiches par les certificats transmis.

Le pétitionnaire a disposé autour du périmètre du projet des affiches sur fond jaune réalisées en un matériau résistant aux intempéries. Au format A2, elles comportaient le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm annonçant l'enquête.

Ces deux panneaux d'enquête publique ont été mis en place dans le périmètre du projet qui a été ceinturé afin que chaque personne entrant dans la zone objet de l'enquête rencontre l'un d'eux. Un panneau dégradé a été remplacé.

Trois constats d'huissiers réalisés par la S.C.P. VIGNY, Huissier de Justice Associé à Orléans, les :

20 août 2018.

4 septembre 2018.

5 octobre 2018.

Une information a été diffusée par le biais du bulletin municipal.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Articles L.123-9 à L.123-18 et R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement)

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VISANT À IMPLANTER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION, AVEC ÉPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES IMPACTÉES PAR LE PLAN D'ÉPANDAGE : ARTENAY, ASCHÈRES-LE-MARCHE, ATTRAY, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-LE-ROI, CERCOTTES, CHANTEAU, LA CHAPPELLE-ONZERAIN, CHAUSSY, CHÉCY, CHEVILLY, CHILLEURS-AUX-BOIS, DONNERY, GIDY, HUËTRE, INGRÉ, LION-EN-BEAUCE, LOURY, MARDIÉ, MAREAU-AUX-BOIS, MARIGNY-LES-USAGES, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON, ORMES, PATAY, REBRÉCHIEU, RUAN, SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-LYÉ-LA-FORÊT, SANTEAU, SARAN, SOUGY, SULLY-LA-CHAPPELLE, TIVERNON, TRAÏNOU, TRINAY, VENNECY, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLEREAU, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET, ET DAMBRON, PÉRONVILLE, TERMINIERS, DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGÈRE (SIÈGE SOCIAL : 45 IMPASSE DU PETIT PONT - 76230 ISNEAUVILLE).

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : MARIGNY-LES-USAGES (LOIRET), PARC TECHNOLOGIQUE "ORLÉANS CHARBONNIÈRE".

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 31 JOURS, DU 4 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2018 INCLUS.

LE DOSSIER, COMPRENANT NOTAMMENT UNE ÉTUDE D'IMPACT ET L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, EST DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE, SUR SUPPORT PAPIER ET INFORMATIQUE, AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR UN REGISTRE OUVERT À CET EFFET.

CE DOSSIER SERA AUSSI CONSULTABLE SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours>

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public>

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE PROJET AUPRÈS DU SIÈGE SOCIAL DE LA SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGÈRE.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. MICHEL BADAIRE, TECHNICIEN SICAP EN RETRAITE, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC, À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, AUX JOURS ET HEURES SUIVANTS :

- MARDI 4 SEPTEMBRE 2018, DE 15H00 À 18H00,
- VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018, DE 9H00 À 12H00,
- JEUDI 4 OCTOBRE 2018, DE 16H00 À 19H00.

PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT LUI ADRESSER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PAR VOIE POSTALE À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE SUIVANTE : ddpp-sei-centralebiogazlugere@loiret.gouv.fr

TOUTES LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC SERONT PUBLIÉES SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.

LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SERONT CONSULTABLES PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, À LA PRÉFECTURE DU LOIRET (DDPP/SEI), À LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR (DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ/BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES) ET SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR.

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE, LE PRÉFET DU LOIRET ET LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR PRENDRONT UN ARRÊTÉ CONJOINT DE REFUS OU D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS.

I.6 INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le commissaire enquêteur a eu des entretiens pour organiser la consultation, se faire présenter le projet.

- Madame GAULT, Préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, Section Risques Agro-Industriels.
- Monsieur DUBOIS, chef de projet de VOL-V Biomasse.
- Monsieur ARCHENAULT, Maire de Marigny les Usages.
- Monsieur DAGNEAUX, Secrétaire de Mairie.
- Monsieur Huguet, premier Adjoint au Maire.
- Monsieur LENDOM, Conseiller Municipal Délégué à l'urbanisme et au développement durable.

Présentation du projet sur le terrain par Monsieur DUBOIS le mardi 4 septembre 2018.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	14
1 PRESENTATION DE LA SOCIETE	17
2 OBJET DE LA DEMANDE.....	29
3 PRESENTATION DU PROJET	30
4 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	32
5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES	51
6 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	58
7 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	63
8 SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO III	65
9 GARANTIES FINANCIERES	65
ETUDE D'IMPACT	66
1 SYNTHESE DE L'OBJET DE LA DEMANDE – RAISON DU CHOIX DU PROJET.....	72
2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT	76
3 EAUX ET SOLS	111
4 AIR.....	145
5 CLIMAT	161
6 ODEUR.....	171
7 BRUIT ET VIBRATIONS	188
8 DECHETS.....	197
9 TRAFIC.....	208
10 EMISSIONS LUMINEUSES	210
11 EMISSIONS DE CHALEUR	212
12 RADIATIONS.....	213
13 EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	214
14 EFFETS CUMULES	218
15 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	222
16 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION	222
17 INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	223
18 PHASE CHANTIER	224
19 HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	226
20 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	229
21 METHODOLOGIE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DIFFICULTES RENCONTREES.....	230
EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE	232
1 CONCEPTUALISATION DE L'EXPOSITION	235
2 EVALUATION DE L'ETAT DES MIEUX (DEMARCHE IEM)	265
3 CONCLUSION DE L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE	273
4 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE.....	274
ETUDE DE DANGERS	275
1 IDENTIFICATION DES DANGERS ET EVALUATION DES RISQUES	278
2 EXAMEN DETAILLE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS	311

3	PERFORMANCES ATTENDUES DES BARRIERES DE SECURITE	313
4	JUSTIFICATION DES MESURES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES	320
5	INVESTISSEMENTS POUR LA SECURITE	335
	ANNEXES	336

Arrêté Préfectoral d'enquête en date du **26 juillet 2018**.

1 - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Présentation non technique.
- Résumé non technique.

2 - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Avis de la MRAe CENTRE VAL DE LOIRE.
- Réponse à l'avis.
- Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité.

3 – ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PLAN DE SITUATION

PLAN DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX

QUALIFICATION ET COMPETENC DES EQUIPES

COURRIER D'ORGANISMES PRETEURS

LETTRE D'ENGAGEMENT DE VOL-V SAS

COURRIER DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

CONFORMITES REGLEMENTAIRES

DOCUMENTS D'URBANISME

ETUDE DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

LISTE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURELLES REMARQUABLES

ETUDE FAUNE/FLORE DE LA ZAC N°3

DONNEES METEOROLOGIQUES

BILAN GAZ A EFFET DE SERRE

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES

RAPPORT DE MODELISATION ACOUSTIQUE

COURRIER D'AVIS DU MAIRE QUANT A LA REMISE EN ETAT DU TERRAIN

VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE

RETOUR D'EXPERIENCE

ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

RAPPORT DE MODELISATIONS ACCIDENTELLES

ETUDE Foudre

CALCUL D9/D9A
PLAN D'EPANDAGE
ATTESTATION DU NOTAIRE POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN
COTATION EN PROBABILITE DE LA PERTE D'INTEGRITE DES MEMBRANES DU
POST-DIGESTEUR
EXTRAIT DU CONTRAT D'INJECTION ENTRE GRDF ET CBLUG

4 - DEMANDE D'AUTORISATION D'EPANDAGE DES DIGESTATS

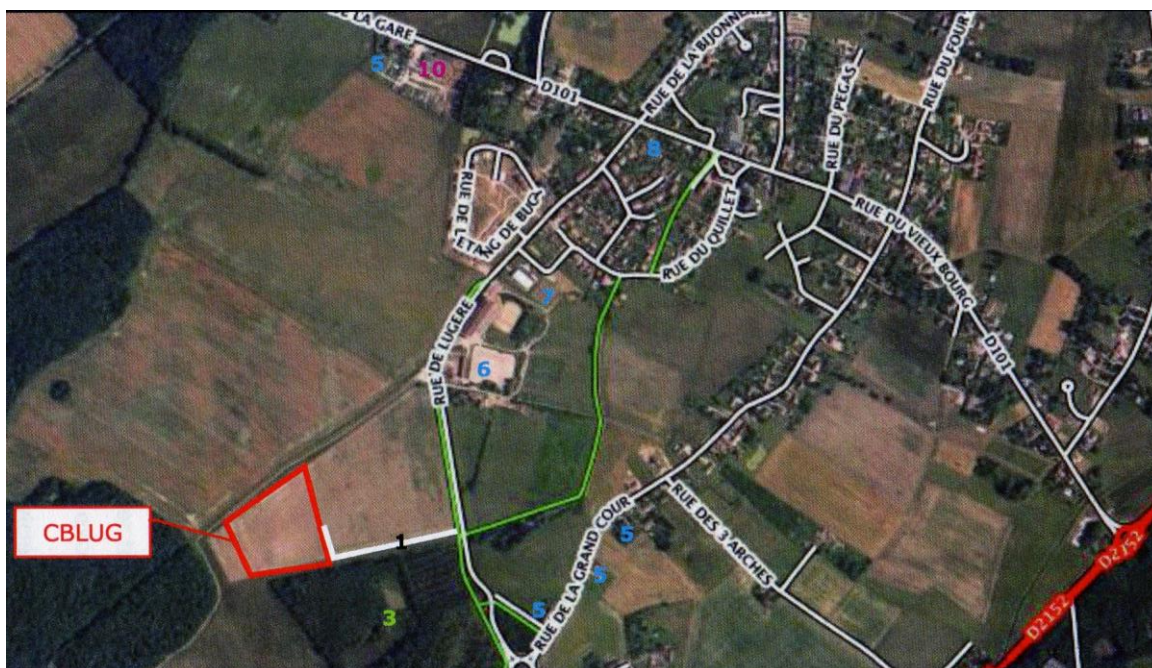
- Résumé non technique.
- Etude préalable.
- Etude d'impact.
- Etude des dangers.
- Etude hygiène et sécurité.
- Annexes.

L'ensemble des pièces des dossiers, ainsi que les registres à feuillets numérotés et non mobiles, ont été paraphés par le Commissaire Enquêteur.

I.7 PARCOURS DU PROJET

2012	Début des contacts avec les élus.
2013	Présentation d'une unité identique au projet aux services d'Orléans Métropole et d'élus de Marigny.
Octobre 2014	Présentation du projet aux élus.
Décembre 2014	Avis favorable du comité de pilotage.
Juillet 2015	Délibération pour la signature d'un protocole avec VOL-V biomasse.
Septembre 2015	Présentation du projet aux habitants de Marigny les Usages.
Novembre 2015	Réunion d'information aux élus et habitants de Marigny.
Décembre 2016	Délibération pour la signature d'un compromis de vente.
Juin 2017	Présentation du projet aux membres des services d'Orléans Métropole et élus de Marigny.
Juillet 2017	Signature du compromis de vente du terrain.
Septembre 2017	Inauguration d'une centrale à Eppeville avec les Maires et élus de Marigny et Boigny ainsi que des membres des services d'Orléans Métropole.
Juin 2018	La DREAL déclare le dossier recevable.
Juillet 2018	Présentation du projet aux élus et habitants.
Septembre/octobre	Enquête publique.

II.1 PRESENTATION DU PROJET



Il sera implanté sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 25 000m².

Les critères de choix d'implantations sont liés à la proximité de sources de matières organiques ainsi que des capacités d'épandage des digestats.

Il est nécessaire de pouvoir injecter le gaz dans des réseaux adaptés, parallèlement, il convient d'avoir des voiries adaptées et suffisantes.

La centrale traiterait 25 680 tonnes de matières organiques par an, soit 70,4 tonnes par jour. La provenance, issue du département du Loiret, est constituée par ; des matières provenant des industries agroalimentaires, des effluents d'élevage (fumiers, lisiers), des déchets végétaux et autres matières végétales, des boues et graisses (hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs), de sous-produits animaux.

Les sous-produits seront épandus sur des exploitations agricoles via un plan d'épandage. Quant au biogaz, il sera injecté dans le réseau de GRDF.

Ce procédé permet, à l'échelle locale, de produire, de l'énergie renouvelable et de l'amendement organique, il s'agit d'un processus naturel tout cela à l'échelle locale.

Que ce soit à l'échelle nationale, européenne ou mondiale, la méthanisation est un processus naturel qui utilise des matières issues de l'industrie agroalimentaire en produisant des fertilisants.

Il n'y aura pas de destruction d'espace boisé.

Conformément au PLU, la hauteur maximum des constructions sera de 12 mètres.

Le projet n'est pas situé dans une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ni sur une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

Il n'est pas sur un site NATURA 2000.

La cartographie des zones humides réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC n°3 a montré que le projet ne sera pas situé sur une zone humide.

Les enjeux faunistiques sont principalement localisés sur les terrains boisés et au niveau des étangs, actuellement il s'agit d'une zone agricole, il convient de noter la réalisation d'une bande de 15 m de large.

La zone d'étude ne comporte pas d'édifices protégés inscrits ou classés dans un rayon de moins de 500 m.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le patrimoine culturel de la zone.

Le projet sera faiblement vulnérable au changement climatique.

Odeurs :

En l'absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents la matière n'étant pas eu de contact avec l'air. Le digestat est stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche. En amont, il est prévu de limiter les puissances olfactives au niveau de la réception et de la préparation.

Ainsi, l'air susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives, principalement situées au niveau du bâtiment préparation, sera capté et dirigé vers une installation de traitement pour une meilleure maîtrise des émissions d'odeurs et ainsi une réduction de l'impact olfactif du projet.

Mesures préventives et évaluation de l'impact :

Les circuits de substrats et de biogaz seront étanches, ce qui garantit l'absence d'émission de composants odorants.

Toutes les étapes de préparation des intrants seront effectuées dans un bâtiment de préparation relié à une unité de traitement de l'air vicié.

Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement vers la cuve de stockage, empêchant tout contact des intrants avec l'extérieur. Les intrants solides seront transportés en bennes éventuellement bâchées selon leur potentiel de nuisance, et stockés dans un bâtiment équipé d'un système de désodorisation de l'air.

Au vu des données d'entrée et de la dispersion d'odeurs réalisée, il apparaît qu'au niveau de l'habitation la plus exposée (centre équestre Le Lugère), la concentration atteinte 2 % du temps (percentile 98) sera de 4,68 UO/m³,

Le seuil de 5 UO/m³ (odeur nettement perçue par 50 % de la population) sera atteint 1,82 % du temps soit 159 h/an (un peu plus de 6 jours et demi par an).

Les émissions du projet seront inférieures aux seuils imposés par la réglementation applicable au compostage que CBLUG s'engage, par ailleurs, à ne pas

dépasser aux premières habitations, bien que cette réglementation ne lui soit pas applicable.

BRUIT :

Les principales sources de nuisances sonores seront liées au fonctionnement des installations (broyeur, pompes, presses à vis, chaudière, épurateur, traitement de l'air vicié, agitateurs, ligne paille, etc.) et aux livraisons des intrants, à l'expédition des digestats solides et liquides et à l'enlèvement des déchets.

Les installations fonctionneront 24h/24 et 7j/7 toute l'année. Les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront pas effectuées en période de nuit.

Mesures préventives et évaluation de l'impact

Les conteneurs épurateur et chaudière seront isolés phoniquement, permettant de réduire les émissions sonores liées aux fonctionnements des équipements.

- Pour le broyeur, les dispositions suivantes seront prises :
- mise en place de silentbloc pour éviter les effets vibratoires,
- emplacement dans le bâtiment fermé (murs béton et bardage métallique),
- fonctionnement uniquement en période de jour.
- Pour l'installation de traitement de l'air vicié, un silentbloc sera mis en place pour éviter les effets vibratoires.

Le temps de fonctionnement de la torchère, organe de sécurité, sera très limité.

Les digestats, dont la production annuelle est estimée à 13 000 m³ (10 500 m³ de digestats solides et 2 500 m³ de digestats liquides), seront valorisés par épandage sur des terres agricoles au regard de leur intérêt agronomique fertilisant en remplacement d'engrais minéraux. Cette demande intègre donc un plan d'épandage prévisionnel comportant environ 5 354 ha de surfaces potentiellement épandables pour la valorisation des digestats liquides ou solides. Il comprend des parcelles susceptibles d'être mises à disposition par 43 exploitants agricoles répartis sur deux départements, le Loiret et l'Eure-et-Loir, correspondant respectivement à 5 291 ha et 64 ha de surface potentiellement épandable. La surface réellement épandable est estimée à 5 090 ha. La majorité des parcelles est située à moins de 25 km de l'installation de méthanisation projetée. Quelques terres sont situées à 35 km.

Une enquête a été menée auprès d'agriculteurs locaux. Les systèmes de cultures et d'élevage de leurs exploitations ont été étudiés. Les exploitations agricoles ont été sélectionnées en fonction de plusieurs critères principaux :

- les types de cultures et leurs besoins agronomiques,
- les motivations et exigences des agriculteurs,
- la situation du parcellaire et les caractéristiques générales des sols (validées par une étude parcellaire approfondie),
- la proximité par rapport au site de production.

Chaque agriculteur retenu a signé une lettre d'engagement officialisant son intégration dans le plan d'épandage.

Compte tenu des pratiques agricoles courantes dans la zone d'étude, les épandages de digestats auront lieu en moyenne tous les trois ans et pourront se dérouler plusieurs années de suite sur une même parcelle selon les cultures en place.

Les agriculteurs retenus ont manifesté leur intérêt pour les digestats en raison :

- de leur absence d'odeur,
- de leur teneur en matière organique stable et donc appropriée à des terres qui sont peu amendées du fait de la rareté des élevages,
- de leur richesse en éléments fertilisants : Azote, Potasse et Phosphore,
- de l'origine locale des matières qui après méthanisation, vont constituer les digestats.

De façon générale les épandages d'effluents doivent être effectués de façon telle que le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne soit pas possible.

Un stockage temporaire des digestats solides peut donc s'effectuer, sous certaines conditions, en bordure de parcelle ; les digestats liquides sont stockés sur le site de production.

**Valorisation des digestats, liste des 43 exploitants agricoles répartis sur
44 communes pour 5 354,68 hectares :**

DAILLY	Pierre	DAILLY Pierre	Le Boucher	45450	DONNERY
DAILLY	Christian	EARL Dailly Rougegrez	21 bis rue du Château d'eau	80630	BEAUVAL
GAUJARD	Benoît	SCEA Benoît Gaujard	71 rue de l'étoile du Nord	45760	VENNECY
VENAULT	Philippe	VENAULT Philippe	390 rue des Breteaux	45430	MARDIE
FOURAGE	Laurent	EARL la Charmoise	La Charmoise	45760	VENNECY
SOUVILLE	Jean- François	EARL Souville	484 rue de la Croix Briquet	45520	CHEVILLY
NOUVELLON	Stéphane	SCEA les Francs	Hameau les Francs	45520	CHEVILLY
SAVOURE	Denis	SCEA Paillet	Ferme de Villeray	78660	BOINVILLE-LE- GAILLARD
MENDES DE ALMEIDA	Humberto	MENDES DE ALMEIDA Humberto	Hameau de Chameul	45520	CHEVILLY
PERDEREAU	Pascal	SCEA des Saintes Lucies	174 Hameau de Domecy	45520	HUETRE
MOUSSET	Bertrand	EARL Saint Bathélémy	395 rue de la Mardelle les Chapelles	45520	CHEVILLY
BORDERIEUX	ALEXANDRE	EARL Borderieux	7 Grande rue Hameau de Montereau	91660	MEREVILLE
LESAGE	Jeans- Charles	EARL Lesage	Le Moulin de St Lyé	45170	SAINT-LYE-LA-FORET
LECOMPTE- FOUSSET	Philippe et Vincent	EARL de La Volière	181 rue de Malvoviers	45520	GIDY
LEGRAND	Francine	EARL Bellecombe	Le Grand Montaigu	45520	GIDY
LEGRAND	Rémy	LEGRAND Rémy	10 rue des postes Hameau de Assas	45410	RUAN
LEGRAND	Jacky	EARL de Montaigu	le Grand Montaigu	45520	GIDY
FOUSSET	Patrick	EARL Fousset Tourne Patrick	129 rue de Malvoviers	45520	GIDY
FOUSSET	Matthieu	EARL Tourne	7 rue de Garafort LD Autroche	45410	ARTENAY
FOUSSET	Matthieu	FOUSSET Matthieu	LIEU-DIT LES POMMIERS	45520	GIDY
BOUCHER	Denis	EARL des Beaudières	Les Beaudières	45470	TRAINOU
MALLEIN	Jérôme	MALLEIN Jérôme	825 route de la touche L innerolle	45760	MARIGNY-LES- USAGES

GREFFIN	Gervais	GREFFIN Gervais	38 Rue de l'église	45410	BUCY-LE-ROI
SEIGNEURET et BLONDEAU	Bertrand et Marc	EARL de Coulveux	70 Rue Nationale	45140	ORMES
BLONDEAU	MARC	BLONDEAU Marc	Route Vessard	45140	ORMES
PELLE	JULIEN	PELLE Julien	21 Rue Guinguette	45170	NEUVILLE-AUX-BOIS
MATHIEU	JACKY	MATHIEU Jacky	Lieu dit Boissay	45140	ORMES
MATHIEU	THIERRY	MATHIEU Thierry	Les longs domaines	45520	CERCOTTES
LOMBARDIN	FREDERIC	EARL le Plessis	4D RUE PIED BOITEUX	45170	CHILLEURS-AUX-BOIS
MILLET	Philippe	MILLET Philippe	Les Chauderies	45170	SAINT-LYE-LA-FORET
LEFAUCHEUX	Fabrice	LEFAUCHEUX Fabrice	95 route de Château-Gaillard	45470	REBRECHIEU
ROBERT	Jacky	EARL de Cléchy	425 rue de Laizeau	45470	TRAINOU
BEULIN	Laurent	EARL le Quadrige	885 route de Donnery	45470	TRAINOU
FOUCHER	Jacky et Julien	EARL les Rogères	106 rue de coutes	45140	INGRE
FOUCHER	Jacky et Maxime	EARL les Sablonnières	106 rue de coutes	45140	INGRE
GOMBAULT	Daniel	GOMBAULT Daniel	33 Rue Etampes Les Bordes Lattrees	45170	VILLEREAU
MESTHIVIERS	GILBERT	MESTHIVIERS Gilbert	3 rue de la Forge La Brosse	45170	SANTEAU
MESTHIVIERS	FABIENNE	MESTHIVIERS Fabienne	9 rue de la Forge La Brosse	45170	SANTEAU
HARDY	CHRISTIAN et DIDIER	GAEC de Beaulieu	76 rue de Beaulieu	45410	SOUGY
BENARDEAU	Jean-Luc	BENARDEAU Jean- Luc	1464 rue Bourg Neuf	45470	LOURY
LEGOUT	Maxime	EARL Val de Flux	Le FLux	45740	LAILLY-EN-VAL
DESFORGES	Edouard	DESFORGES Edouard	Ferme du Buisson	45300	MAREAU-AUX-BOIS
PERON	Marylène	PERON Marylène	La Bottière 20 rue du Bonnet	45490	SCEAUX-DU-GATINAIS

Avis de l'Autorité Environnementale

- L'autorité environnementale recommande que soient effectuées une analyse plus précise des masses d'eau concernées et de leur situation vis-à-vis des paramètres nitrates, phosphore et pesticides, et la présentation de la situation des captages d'eau potable au regard des paramètres potentiellement impactés par l'épandage (nitrates, phosphore, potassium). Cette présentation permettra d'identifier d'éventuels enjeux et la nécessité ou non de mettre en place des mesures supplémentaires au regard de la vulnérabilité éventuelle de ces ressources.
- L'autorité environnementale recommande la définition d'un programme de suivi quantitatif de l'impact olfactif du projet, en plus du suivi du niveau olfactif perçu. Les modalités de réalisation de ces contrôles (fréquence, période, point de mesure...) devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées dans toutes les situations et d'un impact limité tout au long de l'année.
- L'autorité environnementale recommande que l'étude des risques de congestion du trafic analyse spécifiquement les incidences potentielles du projet sur la RD 2152 et la RD 2060, de manière cumulée avec les autres projets connus dans l'aire d'étude depuis le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Conclusion :

Le dossier présenté par la société Centrale Biogaz de Lugère pour l'aménagement et l'exploitation de l'unité de méthanisation projetée sur la commune de Marigny-les Usages est de bonne qualité, complet, bien illustré et bien rédigé. Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire notablement le risque d'accident, de pollution de l'air, de l'eau et du sol. L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus sur le secteur mériterait d'être mise à jour avec les derniers projets dont la réalisation est envisagée dans la zone d'étude. L'autorité environnementale rappelle que le projet participera à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et des objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire en matière de production d'énergie renouvelable. À ce propos, le dossier met en avant de façon satisfaisante un bilan global positif du projet sur l'environnement notamment sur les émissions de gaz à effet de serre.

- L'autorité environnementale recommande que l'étude des risques de congestion du trafic analyse spécifiquement les incidences potentielles du projet sur la RD 2152 et la RD 2060, de manière cumulée avec les autres projets connus dans l'aire d'étude depuis le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Voir en pièces jointes les réponses du pétitionnaire.

Synthèses ou extraits des avis



Délégation départementale du Loiret

Service émetteur :
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : Caroline NICOLAS
Courriel : Caroline.NICOLAS@ars.sante.fr

Téléphone : 02.38.77.31.31
Télécopie : 02 38 77 39 11

Chrono : 17112017161638_25039672

Date : **21 NOV. 2017**

Objet : TR: AEU_45_2017_12_MARIGNY LES USAGES - Méthaniseur CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire
Service environnement industriels et risques
Département Impacts santé stratégie de l'inspection
5 avenue Buffon - BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Par envoi visé en référence, vous m'adressez pour avis le dossier déposé par la société SARL La Lugère, au titre de l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier déposé par le pétitionnaire concerne une demande d'autorisation pour une unité de méthanisation qui sera implantée sur la commune de Marigny-les-Usages.

L'Agence régionale de santé ne rendra pas d'avis sur ce dossier.

Pour la déléguée départementale du Loiret,
La responsable du pôle SPE,


Annâig BELLEU

Destinataire en copie :
DREAL UT 45

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Loiret
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 77 47 85

Liste, non exhaustive, d'avis de collectivités reçus directement par le commissaire enquêteur :

Aschères le Marché	Avis favorable
Bougy les Neuville	Avis positif avec une crainte concernant les risques d'explosion,
Bucy le Roi	Il a été réputé favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10/09/2018. Les élus pensants que non seulement les déchets pouvaient être mis en valeur, mais qu'en plus cela permettait d'améliorer indépendance énergétique, tout en aidant les exploitants agricoles pour les épandages de digestats. Ces usines sont donc un progrès technique non négligeable.
Chaussy	Avis défavorable, déjà impactée par l'unité de méthanisation d'Escrennes et par un projet à Oison S'étonnement d'être impacté par un projet à une quarantaine de kilomètres,
Communauté de communes Cœur de Beauce	Avis réservé, demande l'exclusion d'épandage puisque sur la commune de Terminiers il y a un captage d'eau potable existant et Grenellisé et un bassin d'alimentation du captage est en cours de délimitation,
Communauté de communes de la Beauce Loirétaine	Avis favorable
Communauté de communes de Loges	Les membres ne souhaitent pas délibérer, car la commune de St Denis de l'Hôtel n'a pas été saisie de la demande et les communes de Donnery et Sully la Chapelle n'ont pas rendu leur avis, demande la saisie officielle de St Denis de l'Hôtel et d'accorder un délai supplémentaire à la CCL pour délibérer valablement,
Cercottes	Avis favorable
Neuville aux Bois	Avis favorable
Trainou	Inquiétude des élus sur l'épandage, plusieurs zones sont déjà utilisées pour des épandages,

II.2 DEROULEMENT des PERMANENCES

Commune de MARIGNY LES USAGES – Site de permanence et siège de l'enquête.

Le mardi 4 septembre 2018 de 15h00 à 18h00, Mairie, Place de l'Eglise, le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a lieu dans la salle de Conseil Municipal, située au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ambiance calme, plusieurs personnes fortement intéressées viennent consulter le dossier.

Commune de MARIGNY LES USAGES – Site de permanence et siège de l'enquête.

Le vendredi 14 septembre 2018 de 9h00 à 12h00, Mairie, Place de l'Eglise, le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a lieu dans la salle de Conseil Municipal, située au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ambiance calme, plusieurs personnes fortement intéressées viennent consulter le dossier.

Commune de MARIGNY LES USAGES – Site de permanence et siège de l'enquête.

Le jeudi 4 octobre 2018 de 16h00 à 19h00, Mairie, Place de l'Eglise, le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a lieu dans la salle de Conseil Municipal, située au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Une trentaine de personnes participent à toute la permanence dans le calme, toutes extrêmement intéressées.

II.3 DEROULEMENT de l'ENQUETE

Dans le rapport et les conclusions, l'ensemble des observations déposées sur les registres a été scrupuleusement analysé et pris en compte. Le fait de ne pas être reporté dans la synthèse ne préjuge en rien de la prise en compte et n'est pas un critère, car le thème a déjà été évoqué. Éventuellement, pour plus de précisions, se reporter aux observations présentes dans les registres.

Le contrôle quotidien des documents par les services de la Mairie, a permis d'assurer la présence continue de tous les documents. Pour le registre numérique, le rôle éventuel de modérateur n'a pas été nécessaire.

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'Etat « <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours> ». « <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public> »

Les informations relatives au projet considéré pouvaient être obtenues auprès de la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE au 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE.

II.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il s'agit d'une synthèse des observations déposées dans les registres.
Nombre d'observations portées dans les registres :

Registre numéro 1 :	34
Registre numéro 2 :	17
Registre numérique :	12
TOTAL :	63 observations

- **Questions posées lors du PV de synthèse.**
- **Réponses VOL-V.**
- **Commentaires du commissaire enquêteur.**

Thèmes :

1. Odeurs
2. Santé
3. Environnement
4. Eau
5. Sol
6. Craintes sonores
7. Trafic routier
8. Procédure
9. Emplacement pas judiciaire
10. Paysage
11. Sécurité
12. Pollution
13. Divers
14. Epandage
15. Dambron

Présentation générale du projet

La méthanisation est une voie de valorisation de sous-produits et déchets organiques présentant l'avantage de produire, en parallèle, de l'énergie renouvelable et de l'amendement organique, tout cela à l'échelle locale. La technique de méthanisation a donc été retenue sur la commune de Marigny-les -Usages au sein du territoire de la Métropole d'Orléans puisque celui-ci présente à la fois une quantité importante de déchets et de sous-produits organiques dans un périmètre proche, un bassin agricole et un réseau de distribution de gaz.

Ainsi, VOL-V Biomasse à travers le projet de la CBLUG souhaite produire :

- une énergie renouvelable, le biométhane ;
- un amendement organique, le digestat ;

La société Centrale Biogaz de Lugère (CBLUG), détenue à 100% de VOL-V Biomasse, a pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune de Marigny-les-Usages, département du Loiret (45).

La CBLUG a donc pour vocation de produire un gaz « vert » en collectant sur le territoire environnant et dans un périmètre limité plusieurs types de substrats complémentaires. Ceux-ci peuvent être d'origine agricole (fumiers, pailles...), industrielle (boues, graisses, sous-produits animaux...), ou issus de structures collectives (biodéchets, tontes de pelouses...). Outre la production d'une énergie renouvelable, un digestat est produit et valorisé localement en substitution à d'engrais minéraux ou de matières organiques importées sur le territoire.

Le projet entre bien dans une logique d'économie circulaire et crée à partir de ressources locales une énergie verte tout en fournissant une source de matières organiques et fertilisantes d'origine décarbonée.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
1	Odeurs

Extrait du PV des observations :

« Aucune quantification du niveau d'odeur actuel n'a été réalisée, odeurs dégagées par des carnes. »
 « L'évaluation des risques liés à l'émission d'odeur en particulier lors du déchargement des camions n'est pas suffisamment prise en compte du fait de la proximité des habitations. Odeur de fumier et lisier lors du déchargement, odeur de soufre qui sent l'œuf pourri. Nous avons du mal à croire que les nuisances puissent être aussi limitées que l'affirment les rapports. Il y aura des nuisances olfactives et des effets sur la santé. »

« De plus il convient de préciser que le village est beaucoup trop proche (première habitation à 300m du site) pour être épargné et que les vents dominants de secteurs Sud-Ouest et Ouest pousseront toute émanation produite par l'usine, directement sur le village. »

« En résumé, l'activité de l'usine, la circulation des véhicules livrant les intrants et l'épandage, tout cela réalisé à notre porte (avec l'aide des vents dominants qui poussent le tout sur le village), sont des points factuels qui garantissent aux habitants de Marigny une dégradation de la qualité de l'air. »

Réponse :

L'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux installations de méthanisation ne fixe pas de valeur limite concernant les odeurs. Il impose néanmoins un état initial. Cet état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est prévu avant la mise en service de l'installation à une date proche du démarrage du site. L'intérêt est de caractériser les émissions liées à sa propre activité et correspondant à une situation de l'environnement du site la plus réaliste possible avant l'exploitation du site. De plus, un état final est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation. Ces états, initial et final, seront transmis à l'inspection des installations classées.

La modélisation présentée dans le dossier a été effectuée en prenant en compte à la fois les sources canalisées (biofiltre), mais aussi des sources potentielles diffuses telles que les ouvertures des portes du bâtiment, le transfert des intrants solides vers le bâtiment, mouvements de digestat solide. Enfin, l'air vicié du bâtiment (lieu de stockage des matières odorantes) sera capté et dirigé vers une installation de traitement.

La simulation de dispersion des odeurs réalisée au paragraphe 6 de l'étude d'impact du DDAE montre que la zone d'impact maximal est située au sein de la parcelle devant accueillir l'unité de méthanisation. Les données météorologiques ont été prises en considération pour cette dispersion

et notamment un vent dominant de secteur sud-ouest. Il apparaît qu'au niveau de l'habitation la plus exposée (habitation du centre équestre) : la concentration d'odeurs atteint 2% du temps (percentile 98) sera de 4,68 UO/m³ et le seuil des 5 UO/m³ sera atteint 1,82 % du temps soit 159 h/an.

Nous rappelons que bien qu'aucune valeur limite ne lui soit applicable, la Centrale Biogaz de Lugère s'engage à ne pas dépasser une concentration d'odeurs de 5 UO/m³ plus de 2% du temps au niveau des premières habitations, valeur tirée de la réglementation pour les installations de compostage.

L'ouverture des accès lors des manutentions est un réel souci, j'ai appris que dans une entreprise identique une panne du mécanisme des portes avait entraîné des odeurs. C'est inconcevable, la maintenance doit être irréprochable, quelque soit le jour et l'heure, en cas de défaillance des automatismes il faut recourir à la fermeture manuelle ou arrêter toute production.

Si effectivement, le calcul des prévisions est juste, l'émanation d'odeurs est très limitée dans l'intensité et surtout la durée. La centrale devra impérativement respecter les engagements qu'elle s'est imposée.

La maintenance des éléments de filtration doit être irréprochable, toute faille sera immédiatement sanctionnée, le bien-être des habitants respecté.

Concernant les odeurs, je préconise de réaliser un large écran boisé à l'est du projet côté habitations. Ce rideau s'ajoutant aux arbres d'une bonne dizaine de mètres des bois existants situés au sud et à l'ouest placera le projet dans un effet de clairière diffusant d'éventuelles odeurs, réduisant aussi les impacts sonores et visuels.

J'ai bien noté que la mesure des odeurs sera réalisée juste avant le démarrage de l'installation et un an plus tard pour avoir des bases et l'incidence dans son environnement.

Extrait du PV des observations :

« A la Ferté St Aubin, il avait été aussi promis qu'il n'y aurait pas de nuisances olfactives. »

« Nuisances olfactives comme le démontrent les installations similaires en France. »

Réponse :

D'après le panorama du gaz renouvelable, il existe fin 2017 en France 592 unités de méthanisation dont 544 sont raccordées au réseau électrique et 44 injectent du biométhane. L'installation de la Ferté St Aubin a connu des arrêts suite à une défaillance technique de son procédé. Résumer la méthanisation aux nuisances olfactives est un raccourci qui ne tient pas compte de la typologie des installations, des procédés mis en œuvre, des moyens déployés pour le traitement des odeurs et enfin, les matières entrantes.

Je me suis rapproché des services de l'état pour avoir une explication sur cet incident :

Dans l'unité de méthanisation de la Ferté Saint Aubin, le biogaz est valorisé en électricité via un moteur cogénération.

Un incident de rupture de membrane s'est produit sur un digesteur équipé d'un gazomètre après un phénomène de moussage. La configuration technique du projet CBLUG sera différente de celle du site sur lequel a eu lieu l'incident, puisque les matières à traiter transiteront par un digesteur piston avec toit béton avant de rejoindre le post-digesteur équipé d'un gazomètre à double membrane. Le phénomène de moussage et donc ce type d'incident ne pourra pas se produire

dans le post-digesteur, puisque ce dernier traite du digestat liquide après séparation de phases.

Compte-tenu de cette différence technique et des mesures de sécurité présentées, aucun scénario de dispersion toxique de biogaz liée à la rupture des membranes du post-digesteur n'a été étudié dans le DDAE.

Extrait du PV des observations :

« Même traité le digestat produit des odeurs fortes (notamment le digestat liquide). Il est admis que le gaz émit H₂S, est un gaz particulièrement impactant en termes d'odeur. Hors il est prévu qu'une partie du digestat soit épandu directement à proximité des habitations. Les périodes d'épandage ne sont par ailleurs pas indiquées dans le dossier ! »

Réponse :

Le digestat est une matière stabilisée puisqu'il a subi une dégradation de la matière organique en milieu confiné (anaérobie). Les acides gras volatils produits par la dégradation des entrants sont des précurseurs à la formation du biogaz et donc transformés dans le digesteur. De surcroît, les ouvrages de stockage du digestat liquide sont couverts, réduisant la dilution par les eaux pluviales du digestat liquide et la volatilisation de l'azote ammoniacal. Ainsi, le risque potentiel d'émissions olfactives résiduelles de ce poste est garanti. Le digestat solide sera quant à lui stocké sur une plateforme extérieure après stabilisation sous bâtiment. Les épandages respecteront les prescriptions réglementaires consistant à conserver une distance de 50 mètres minimum vis-à-vis des habitations ou de locaux occupés par des tiers.

Enfin concernant, le plan d'épandage des digestats correspond à l'annexe 25 du DDAE. Le paragraphe A3.5 du document 2 *Etude Préalable* s'intitule période permettant l'épandage des fertilisants. Le tableau 21 présente les périodes d'interdiction d'épandage des digestats au paragraphe G2.3 à

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II

(lisier, fumier et fientes de volailles...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Soils non cultivés	Toute l'année							
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 14 octobre			du 15 octobre au 31 janvier				
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre			du 1 ^{er} octobre au 31 janvier				
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN/ culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 janvier							
Culture implantée en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *	du 1 ^{er} juillet au 14 novembre					du 15 novembre au 15 janvier		
Autres cultures de plein champ **						du 15 déc au 15 janvier		

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type I

(fumier de bovin, compost, ...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Soils non cultivés	Toute l'année							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne y compris colza						du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN / culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 août		Interdit (sauf fumier pailleux et composts effluents élevage)			du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *						du 15 déc. au 15 janvier		
Autres cultures de plein champ **						du 15 déc. au 15 janvier		

savoir :

Contrairement à ce qui est affirmé, les périodes d'épandages figurent bien dans le dossier.

Le demandeur indique et s'engage clairement à ce que le risque d'odeurs soit inexistant.

La distance minimum d'épandage a beau être d'un minimum de 50 mètres des habitations et locaux, pour permettre de bonnes relations et éviter tout litige il convient de maintenir une distance nettement supérieure.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
2	Santé

Extrait du PV des observations :

« Risques de maladies, botulisme, cancer allergies, le clostridium botulicum peut se développer dans les déchets carnés provenant des digestats. »

Réponse :

Un volet du DDAE est dédié à l'évaluation du risque sanitaire et conclue à un risque sanitaire acceptable de l'environnement de la CBLUG après étude des émissions aqueuses et des rejets atmosphériques.

L'agent pathogène impliqué dans le botulisme est une bactérie appelée *Clostridium botulinum* (*C. botulinum*). Sur les sept types de botulisme connus aujourd'hui, quatre (les types A, B, E et plus rarement F) affectent l'homme. Ces types sont différents du botulisme animal qui concerne essentiellement les oiseaux et les bovins et est le plus souvent dû aux types C ou D.

Le botulisme est une maladie humaine et animale, mais il n'y a pas de transmission directe documentée entre un animal atteint de botulisme et l'Homme. Par ailleurs, il n'existe pas de lien épidémiologique démontré entre les foyers de botulisme humain et les foyers de botulisme animal. Le botulisme n'est pas transmissible entre individus, il est généralement causé par l'ingestion d'un aliment contaminé, soit par la toxine botulique (botulisme alimentaire), soit par la bactérie ou ses spores. Enfin, le botulisme par blessure, plus rare, est causé par la pénétration de spores dans une plaie ouverte.

En France, le botulisme est rare. La majorité des cas de botulisme chez l'homme correspondent à des intoxications alimentaires, par ingestion de la toxine produite par *C. botulinum* dans des aliments conservés n'ayant pas subi de processus poussé de stérilisation.

De plus, avant la mise en service de l'unité de méthanisation, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP : anciennement 'DSV') du Loiret sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. D'une manière générale le processus de méthanisation permet de réduire les germes pathogènes. Les sous-produits animaux de catégorie 3 seront de plus pasteurisés : traitement à 70°C pendant une heure avant méthanisation comme le prévoit les règlements européens CE 1069/2009 et 142/2011. Le dossier de demande d'agrément sanitaire est tenu de présenter une analyse de maîtrise des risques sur la base des principes de la méthodologie HACCP (« marche en avant »).

Source : <http://www.pasteur.fr/fr/institut-pasteur/presse/fiches-info/botulisme>

La réponse est claire et argumentée sur des bases scientifiques, il ne semble pas y avoir de craintes.

Extrait du PV des observations :

« Risques à cause du sulfate d'hydrogène. »
 « Le gaz créé est explosif, corrosif et toxique. »

Réponse :

Le risque de toxicité l'hydrogène sulfuré ou H₂Sa été étudié à l'annexe 22 – Rapport de modélisations accidentelles par le scénario d'une fuite sur une partie aérienne d'une canalisation du réseau biogaz non enflammée (effets toxiques). Les seuils d'effets toxiques ne sont pas atteints pour aucune des conditions météorologiques étudiées.

Enfin, le biogaz produit par la digestion anaérobie ou méthanisation est effectivement un gaz explosif, corrosif et toxique. L'étude de dangers est la partie du DDAE qui a pour vocation à analyser le risque lié à la gestion de ce gaz au sein de la Centrale Biogaz de Lugère. La toxicité a été abordée précédemment au travers de l'H₂S. Le soufre présent également dans l'H₂S est une source de corrosion. Sa teneur dans le biogaz est maîtrisée en injectant de l'oxygène, le cas échéant de l'air dans le ciel gazeux du digesteur afin de le précipiter et le récupérer dans le digestat par une dégradation biologique.

Pour rappel, une explosion peut se produire si les conditions suivantes sont réunies : oxygène, combustible et source d'inflammation. Sur le projet CBLUG, le risque d'explosion est lié au biogaz/biométhane qui contiennent du méthane dans des proportions de respectivement environ 57 % et 97 %. Toutefois, l'explosion ne peut se produire que dans une plage de concentration. Ainsi, si le nuage est trop ou pas assez concentré, l'explosion ne pourra pas se produire. Ainsi, il convient d'insister sur le fait que même si le risque d'explosion ne peut être écarté, les conditions nécessaires au phénomène sont, comme le précise le Guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation de l'ATEE, rarement remplies simultanément et que les accidents rapportés en Allemagne sont « des cas exceptionnels ou par négligence les 3 conditions définies ci-dessus ont été remplies ». Le guide précise que le risque est plus important en phase de montée en charge c'est pourquoi l'exploitant sera particulièrement attentif lors de cette opération. Le risque étant connu, l'exploitant a d'ores et déjà prévu différentes mesures de maîtrise du risque qui sont présentées dans l'Etude de dangers, et notamment :

- identification des zones à risque d'explosion et affichage du risque,
- adéquation du matériel électrique,
- consignes de sécurité et formation/habilitation du personnel,
- interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention,
- contrôle des installations électriques et changement du matériel défectueux,
- protection contre la foudre et contre les surtensions,
- suivi de la concentration en O₂ induite par l'injection d'air avec asservissement (ciel gazeux des digesteurs),
- procédure en cas d'intervention : dégazage et détection de CH₄ avant et pendant les travaux,
- etc.

Enfin, le guide suscite précise qu'«en définitive, un site de méthanisation n'est en réalité pas plus dangereux qu'une station-service (qui contient aussi des éléments explosifs et inflammables) ou encore qu'un supermarché vendant des bouteilles de gaz sur son parking.»

Les quantités de biogaz et de biométhane sont faibles et à faible pression :

- 431 m³ de biogaz ou 246 m³ de biométhane dans le digesteur à 25 mbar ;
- 1 100 m³ de biogaz ou 627 m³ de biométhane dans le post-digesteur à 25 mbar.

Au total, ce sont moins de 1 000 m³ de biométhane qui seront stockés sur site soit l'équivalent énergétique d'une cuve de fioul domestique de 1 000 litres.

Les modélisations d'incendie et d'explosion réalisées ont montré qu'aucun accident majeur ayant un impact à l'extérieur du projet n'a été identifié.

Les arguments sont convaincants, mais intègrent peu le facteur humain. Il convient d'avoir un personnel qualifié, habilité et suivant des mises à niveau régulières pour éviter les habitudes. De plus le site n'est pas toujours occupé, combien de temps pour le personnel en charge de la conduite pour intervenir ?

Au vu de l'isolement, pour palier à tout acte de malveillance, une vidéo surveillance couplée à une alarme intrusion sécuriserait le site.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
3	Environnement

Extrait du PV des observations :

« Vents d'Ouest vers les habitations »

Réponse :

Les conditions météorologiques ont été prises en compte dans les études.

➔ Pour aller plus loin cf. réponse à la thématique odeurs N°1.

Concernant les odeurs, je préconise de réaliser un large écran boisé à l'est du projet, côté habitations. Ce rideau s'ajoutant aux arbres déjà existants d'une bonne dizaine de mètres de hauteur placerait le projet dans un effet de clairière diffusant d'éventuelles odeurs.

Extrait du PV des observations :

« Visuellement on voit la centrale depuis la route, ce sera une pollution visuelle »

Réponse :

➔ Cf. thématique N°10 sur le paysage

A nouveau, je préconise de réaliser un large écran boisé à l'est du projet côté habitations. Ce rideau s'ajoutant aux arbres déjà existants d'une bonne dizaine de mètres de hauteur placerait le projet dans un effet de clairière réduisant les impacts visuels.

Extrait du PV des observations :

« Pourquoi des déchets tels qu'huile moteur de lubrification, piles et accumulateurs, déchets d'emballage ? »

Réponse :

Le chapitre 8.1 de l'étude d'impact présente les déchets générés par l'activité de l'unité de méthanisation. A savoir de :

- de l'huile moteur provenant de l'entretien de l'engin de manutention du site, du groupe électrogène ;
- des piles et accumulateurs provenant d'appareils électriques présents sur l'installation ;
- déchets d'emballages pouvant provenir des emballages de matériels livrés sur site (cartons, plastiques...).

Il s'agit d'un inventaire réglementaire indiquant tout ce qui peut être présent sur le site et utilisé par le personnel, même en faible quantité, mais n'implique nullement son traitement dans le process.

Extrait du PV des observations :

« A noter que : « L'autorité environnementale recommande la définition d'un programme de suivi quantitatif de l'impact olfactif du projet. » »

Réponse :

Nous avons répondu à ce point dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE jointe à la consultation du public pour l'enquête publique. Nous avons réitéré notre réponse à cette observation dans le présent mémoire cf. réponse à la thématique odeurs N°1.

A la page 9/13 de son courrier en réponse, le demandeur s'engage bien à établir un état initial et à limiter au maximum la concentration, même si aucune valeur ne lui soit applicable. Le manquement à ces engagements mettra clairement l'avenir du site en péril.

Extrait du PV des observations :

« Le risque de pollution des sols/des nappes d'eau. Le digestat est produit en partie par des intrants provenant d'élevages d'animaux : Quel est l'impact sur l'eau qui traverse nos sols avant de se retrouver en eau potable, des nombreux antibiotiques que l'on donne à ces animaux ? Ces éléments sont insuffisamment pris en compte et pourtant notre santé dépend de la qualité de cette eau. »

Réponse :

Une vigilance toute particulière sera évidemment mise en place sur la présence des antibiotiques, en premier lieu pour le bon fonctionnement du processus de digestion (et donc bien avant qu'il ne soit susceptible de poser un problème dans le cadre de l'épandage des digestats) : rappelons qu'il s'agit d'un procédé biologique et par conséquent toute introduction dans le digesteur de substances médicamenteuses de type antibiotiques perturberait la biologie en place, et donc le bon fonctionnement de la chaîne de dégradation organique à l'œuvre.

Sur ce point, le risque associé aux élevages reste très restreint au regard de la part des effluents dans le mix des entrants. La qualité des déjections animales approvisionnant l'installation fait cependant l'objet de clauses spécifiques au contrat avec les exploitants, sur une information en cas d'incident sanitaire sur leur élevage, qui induira une procédure adaptée de gestion des effluents, définie conjointement avec l'autorité sanitaire (DDPP) – qui rappelons-le, délivrera un agrément sanitaire au futur site en fonctionnement, en fonction notamment de la formalisation de telles procédures.

Enfin, les épandages font l'objet d'un suivi de la qualité des sols avec une analyse de la teneur en éléments traces métalliques a été réalisée sur des parcelles de référence avant tout épandage de digestats. Chaque point de référence fera l'objet d'une nouvelle analyse après épandage une fois tous les 10 ans. L'annexe 5 du plan d'épandage présente les résultats des 53 analyses de sols réalisées sur le parcellaire.

Par ailleurs, si toutefois ces substances sont véritablement présentes dans les déjections animales alors elles sont aujourd'hui déjà épandues sur les parcelles des exploitations agricoles.

Quant au risque de pollution des eaux souterraines, il a été abordé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Nous avons réitéré notre réponse à la thématique n°14 sur l'épandage.

La présence de produits médicamenteux n'est pas neutre, elle serait limitée, car il en va de l'intérêt du fonctionnement du site dans la mesure où cela perturberait le fonctionnement de l'installation.

Bien que la présence de médicaments soit à craindre, il convient de noter que tout est fait, ne serait-ce que sous la pression des consommateurs pour en limiter l'utilisation.

Extrait du PV des observations :

« L'autorité environnementale recommande que soit effectuée une analyse plus précise des masses d'eau concernées et de leur situation vis-à-vis des paramètres nitrates, phosphore et pesticides, et la présentation de la situation des captages d'eau potable au regard des paramètres potentiellement impactée par l'épandage (nitrates, phosphore, potassium). »

Réponse :

Cette remarque a fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Nous avons réitéré notre réponse à la thématique n°14 sur l'épandage.

Je note les engagements du demandeur ; les digestats solides et liquides avant d'être épandus sont stockés sur site afin de respecter les périodes d'interdictions d'épandage, les doses d'épandage prendront en compte la valeur agronomique du digestat afin d'adapter les doses à épandre et répondre aux stricts besoins de la plante, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des masses d'eau superficielles est pris en compte dans la définition des surfaces potentiellement épandables, les digestats solides seront stockés de manière à limiter les risques de transfert vers les masses d'eaux, les stockages seront limités dans le temps et réalisés conformément aux distances réglementaires imposées vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau. Aucun stockage ne sera réalisé dans un périmètre rapproché de captage.

Le périmètre d'épandage a la capacité d'exporter 748 tonnes d'azote et 346 tonnes de phosphore par an pour un flux maximal prévu dans les digestats de 163 tonnes d'azote et de 62 tonnes de phosphore. Une caractérisation biochimique de la matière organique et définition de la cinétique de minéralisation seront réalisés en première année. Ces analyses feront état de la disponibilité réelle de l'azote et sa vitesse de minéralisation dans les digestats.

La pérennité du site dépendra directement du respect de ces engagements.

Extrait du PV des observations :

« Ce projet est implanté à proximité de deux sites NATURA 2000, et l'étude d'impact nous semble légère. »

Réponse :

Comme indiqué au paragraphe 2.5.2 A) de l'étude d'impact, le projet CBLUG est situé, au plus près, à environ 670 m de la zone Natura 2000 n°FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie ». La deuxième zone Natura 2000 la plus proche est la n°FR2400528 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire », située à environ 5,6 km.

Une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été réalisée au paragraphe 2.5.2 B) de l'étude d'impact afin de déterminer l'incidence du projet sur la zone « Forêt d'Orléans et périphérie ». Ses conclusions sont, pour rappel, les suivantes :

- le projet n'aura pas d'incidences liées à ses rejets aqueux, car il ne rejettera aucune eau directement dans le milieu naturel et uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales préalablement traitées dans les réseaux collectifs de la ZAC n°3, prévus à cet effet,

- le projet n'aura pas d'incidences liées à ses rejets atmosphériques, car :
 - o l'air vicié au niveau du bâtiment préparation sera traité par une installation spécifique avant rejet à l'atmosphère,
 - o la chaudière sera de faible puissance, disposera d'une cheminée permettant la bonne dispersion de ses rejets dans l'atmosphère, et respectera les valeurs limites d'émission imposées à ce type de chaudières (arrêté du 24/09/2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2910-B).
- le projet n'aura pas d'incidences liées à ses émissions sonores compte tenu :
 - o de l'éloignement de la zone Natura 2000,
 - o des mesures de maîtrise des émissions sonores présentées au paragraphe 7.3 de l'étude d'impact : isolation phonique des conteneurs chaudière et épuration, silentbloc pour le broyeur et le traitement de l'air vicié, bâtiment préparation fermé,
 - o des résultats de la modélisation acoustique présentée au paragraphe 7.2.4 de l'étude d'impact, qui montre le très faible impact sonore des installations au niveau de zones plus proches du site que la zone Natura 2000.
- le projet n'aura pas d'incidences liées au trafic étant donné que les livraisons et expéditions ne traverseront pas la zone Natura 2000 et que l'augmentation de trafic générée par le site sur les principaux axes routiers à proximité de la zone (voir paragraphe 9.3 de l'étude d'impact) sera faible.

Je note que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime dans son avis que l'étude d'impact :

La partie consacrée à la description du projet présente de façon détaillée et claire l'ensemble des installations projetées, mais également les activités et processus qui se dérouleront dans ces installations. Cette description est illustrée par des schémas pertinents qui facilitent la bonne compréhension du lecteur.

Particulièrement bien détaillée, la description de l'état initial du site de l'unité de méthanisation et des zones retenues pour l'épandage des digestats est satisfaisante et comporte les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

Je ne vois pas motif à remettre en cause cette partie de l'avis.

Extrait du PV des observations :

« La vocation du parc n'était-elle pas d'accueillir des entreprises à haute valeur ajoutée »
« J'aimerais que notre village ne devienne pas une zone pavillonnaire cernée par les industries lourdes et des norias de poids lourd. Qu'allons-nous laisser à nos enfants ? hier on nous enviait notre cadre de vie qu'en sera-t-il demain. Ecole de nos enfants à quelques mètres de cette usine. »
« Industrialisation de la ville, dégradation du paysage et de l'image de la commune. »
« En cas d'incident, les conséquences seront désastreuses. Il est tout simplement irresponsable de monter un tel projet en ces lieux. Ne sommes-nous pas responsables du véritable équilibre écologique de notre environnement, où le mot « écologie » ne reste-t-il plus qu'un terme « marketing » destiné à justifier l'implantation d'une telle usine dans un tel lieu ? »

Réponse :

➔ Cf. thématique n°9 sur le sujet de l'emplacement pas judiciaire

La ZAC 3 a été créée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2000 et son dossier de réalisation a été approuvé en 2001, l'entreprise projetée permet le traitement de produits présents localement.

Cette ZAC va continuer à être aménagée, il y aura d'autres implantations dans son périmètre. Le projet est conforme aux prescriptions réglementaires définies par Orléans Métropole, à n'en pas douter, les implantations ultérieures respecteront aussi les prescriptions.

Extrait du PV des observations :

« Pourrions-nous avoir une visite de site pour nous rendre compte. »

Réponse :

Nous avons justement organisé une visite de l'installation de Marboué pour les Martarais. Afin d'y participer, l'inscription se fait auprès de la Mairie de Marigny-les-Usages.

Extrait du site internet de la commune :

<http://marignylesusages.fr/vie-municipale/communication/actualites/734-visite-unite-de-methanisation>

Publication : 1 octobre 2018

Une visite de la nouvelle unité de méthanisation de Marboué (près de Châteaudun) similaire à celle prévue dans la ZAC de Marigny est organisée par la Mairie **le RDV est prévu sur place le Samedi 27 octobre à 10h**. Le nombre de visiteurs est limité à **8 Martarais qui accompagneront M. Le Maire et un élu**. Les personnes désireuses d'y participer peuvent s'inscrire en mairie aux heures d'ouverture.

Je me suis rendu discrètement à Marboué afin de voir seul l'installation, ensuite visite à la Mairie pour avoir des renseignements sur le fonctionnement de l'installation. A proximité immédiate, le bruit est très faible et je n'ai pas eu de retour sur des problèmes d'odeurs.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
4	Eau

Extrait du PV des observations :

« Le projet est situé à 10 mètres du début d'une zone naturelle riche en espèces animales et végétales. »

Deux zones de protection sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet avec un étang situé à près de 600m accueillant des formations végétales amphibies avec 9 espèces déterminantes, dont 2 protégées, à l'échelle régionale et nationale. L'eau est omniprésente tout autour du site. »

« Aucune étude précise des lieux en ce qui concerne les eaux souterraines et affleurantes n'a été réalisée. L'étude environnementale essaie de nous démontrer à l'aide de cartes datées et imprécises que le site ne sera pas situé en zone humide avec des risques faibles de pollution par remontée de nappe. Pourtant l'eau est omniprésente et les risques d'inondation sont réels. »

Réponse :

Le recensement des zones naturelles situées à proximité du projet, présenté aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2, a été effectué à partir de la cartographie disponible sur le site de l'Institut National du Patrimoine Naturel.

Ce recensement a identifié les zones naturelles remarquables suivantes à proximité du projet :

- la zone Natura 2000 n°FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie », à 670 m au sud,
- la ZNIEFF n°240030504 « Etang du bois de Charbonnière », confondue avec la zone précédente,
- la ZNIEFF n°240030769 « Bas-marais des Crôts », à 3,6 km au nord-ouest.

L'incidence du projet sur la zone la plus proche, la zone Natura 2000 « « Forêt d'Orléans et périphérie », a été étudiée au paragraphe 2.5.2 B) de l'étude d'impact. Les conclusions de cette étude, rappelées ci-dessus, ont montré que l'activité du projet n'aura pas d'impact sur ces zones.

Cette réponse n'appelle pas de commentaires.

Extrait du PV des observations :

« La commune de MARIGNY-LES USAGES a déjà fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue ! »

Réponse :

Le risque inondation a été étudié aux paragraphes 1.3.2 C) et 1.3.2 D) de l'étude de dangers.

Comme le montre la cartographie du risque d'inondations par remontée de nappe dans les sédiments présentée au paragraphe 1.3.2 D) de l'étude de dangers, il existe effectivement un risque d'inondation sur la commune de MARIGNY-LES-USAGES, mais ce risque est localisé aux abords des ruisseaux de la Grande Esse, situé à environ 1 km au sud-est, et du ruisseau du Ruet, situé à environ 300 m à l'ouest et 800 m au sud. Le projet CBLUG est ainsi situé principalement en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque de remontée de nappe.

Par ailleurs, le terrain du projet n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (paragraphe 2.1.6 de l'étude d'impact), ni sur un Territoire à Risque Important d'Inondation (paragraphe 1.3.2 D) de l'étude de dangers).

Enfin, le forage n°03637X0308/F2, situé à environ 300 m du projet, montre que la nappe d'eau souterraine est située à 24 m de profondeur dans cette zone. L'importante profondeur de la nappe au droit du projet est confirmée par la carte piézométrique présentée au paragraphe 3.1.3 A) de l'étude d'impact, qui indique une profondeur de nappe entre 100 et 105 m NGF, tandis que le site est situé à une altitude comprise entre 120 et 125 m NGF. Il n'y a donc pas de nappe souterraine affleurante au droit du projet.

Effectivement, renseignement pris il y a bien eu des inondations, sans impact sur le projet, la distance avec les cours d'eau est suffisante. Par contre si le forage éloigné de 300 mètres ne pose pas de problème, il ne peut être indiqué à une « profondeur importante ».

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
5	Sol

Extrait du PV des observations :

« La Nature ARGILEUSE du sous-sol n'est pas adaptée aux constructions avec sous-sol : Le Dossier indique que « La commune de MARIGNY-LES-USAGES est également concernée par le risque de mouvement de terrain...et qu'aucun mouvement de terrain n'a eu lieu à moins de 400 m du projet ». Et si nous réduisons le périmètre d'analyse à 100 mètres autour du projet, cela ne réduirait-il pas encore plus les risques ? Inadmissible ! Une fois de plus les impacts et risques sont minimisés (c'est malheureusement une constance dans ce dossier...) Rappelons que sur la commune, il est interdit aux habitants de construire en sous-sol pour ces raisons. Comment pouvons-nous laisser construire une usine qui prévoit de réceptionner et stocker sa matière première en sous-sol) dans ces conditions ? Les dernières périodes de sécheresse ont été la cause de nombreuses dégradations de bâtiments liés au phénomène de rétractation des argiles présentes dans nos sols.

Réponse :

Comme indiqué au paragraphe 1.3.2 G) de l'étude de dangers, le projet est situé en zone de sensibilité forte vis-à-vis de l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

L'étude géotechnique qui sera réalisée avant la construction du projet prendra en compte cet aspect et déterminera précisément la nature du sol et la profondeur des argiles au droit du site de manière à pouvoir adapter les constructions prévues, qui répondront en tous points aux normes constructives en vigueur au moment de la construction et seront compatibles avec la nature des sols. Ces études de sol nous sont effectivement précieuses lors de la consultation des entreprises de génie civil et VRD. En effet, ces dernières répondent à un cahier des clauses techniques dont fait partie l'étude de sol appelée G2.

Enfin les résultats de l'étude géotechnique (G2) orienteront les choix de partiellement enterrer ou non certains ouvrages comme des cuves en fonction des sujétions constructives. Un réseau de drainage périphérique avec regards de visite sera alors installé lors de la mise en place des différents ouvrages béton semi-enterrés afin de détecter les éventuelles fuites.

Il est de l'intérêt du demandeur de réaliser les ouvrages dans des conditions en assurant la pérennité, la présence de bureau d'études compétents sera nécessaire et indispensable, les services de l'état vont veiller à la bonne réalisation.

Extrait du PV des observations :

« Notons qu'une fois de plus L'autorité environnementale souligne la légèreté du dossier en recommandant que « l'étude des risques de congestion du trafic analyse spécifiquement les incidences potentielles du projet sur la RD2152 et la RD2060, de manière cumulée avec les autres projets connus dans l'aire d'étude depuis le dépôt du dossier d'autorisation environnementale » »

Réponse :

→ Cf. thématique n°7 dédiée au trafic routier

L'aspect circulation cumulée est relatif, il y a peu de création de circulation. Déjà les produits sont amenés à circuler, c'est le lieu de destination qui est clairement identifié. Pour limiter la gêne, il conviendra d'établir une charte avec les transporteurs, l'intérêt pour eux est de passer par la route départementale et rejoindre le rondpoint qui se trouve à 700 mètres, passer dans le bourg serait une aberration.

Extrait du PV des observations :

« L'ARS n'a malheureusement pas jugé utile de donner son avis. »

Réponse :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une consultation au sein des services de l'Etat du Loiret. L'ARS s'est prononcée par un courrier du 21 novembre 2017 en ne souhaitant pas émettre d'avis sur le projet de la Centrale Biogaz de Lugère dont voici une copie.

Il est regrettable de ne pas avoir d'avis de l'ARS, néanmoins nous pouvons nous appuyer sur l'avis très complet de la MRAE.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
6	Craintes sonores

Extrait du PV des observations :

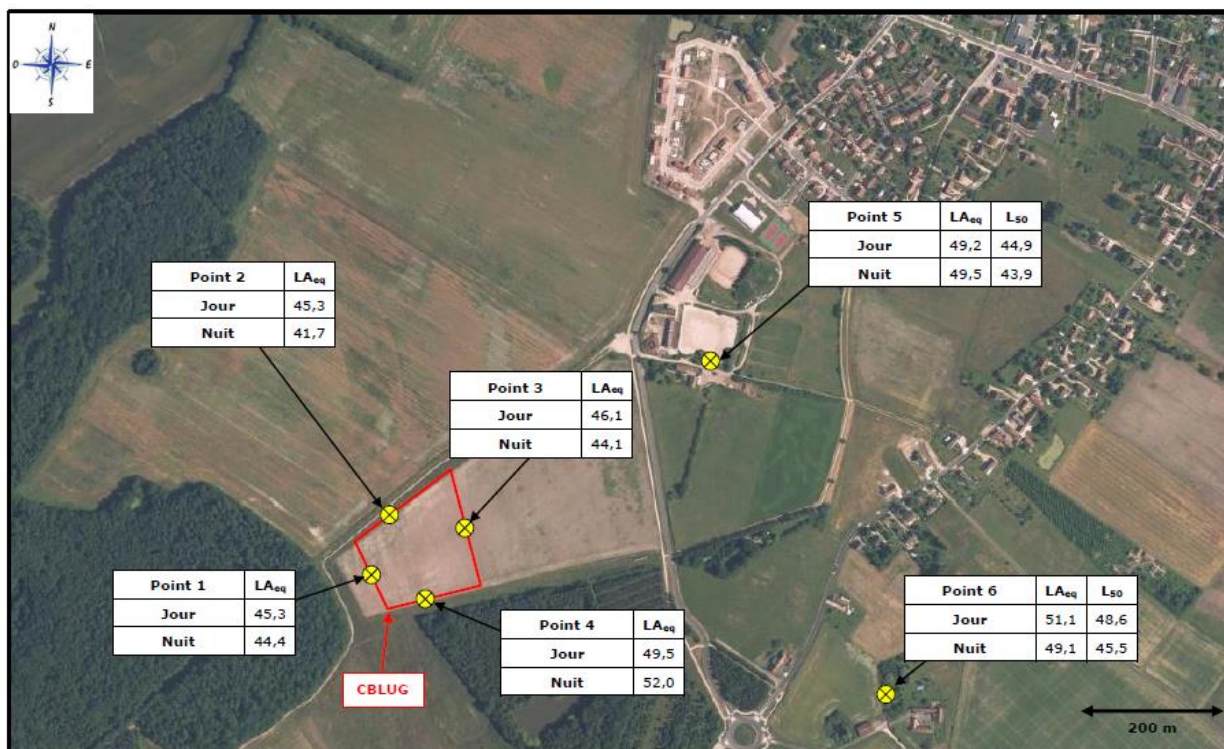
« Engendrera des nuisances sonores (bruits des machines, aller venues des tracteurs/ camions) qui affecteront la santé de toute la commune, de nos enfants par un fonctionnement 24/24. »

Réponse :

L'impact acoustique du projet a fait l'objet d'un chapitre dédié dans le DDAE. Il comprend notamment, en plus d'une identification des sources sonores (conteneur « épurateur », conteneur « chaudière », agitateur du digesteur, agitateurs du post-digesteur, presses à vis, broyeur, pompes, agitateurs des cuves d'intrants liquides, installation de traitement de l'air vicié, ligne paille, trafic sur site), une modélisation de l'impact acoustique de jour et de nuit avec une comparaison aux valeurs limites réglementaires en limite d'exploitation et au niveau des premières habitations.

Une campagne de mesures acoustiques de la zone d'étude a été réalisée afin de déterminer le niveau sonore avant l'implantation de l'unité de méthanisation.

 Figure 27 : Localisation et résultats des points de mesures acoustiques en dB(A)



La modélisation, qui tient compte des différentes sources sonores (équipements de l'installation, mais aussi de la circulation sur site), a permis de montrer un respect des valeurs réglementaires. Ainsi, il convient d'insister sur le fait que les mesures techniques et organisationnelles prévues par

CBLUG seront en adéquation et permettront un respect de la réglementation, et un impact faible sur les populations avoisinantes. De jour comme de nuit, les niveaux acoustiques étant respectés aux premières habitations, il en sera de même au niveau des habitations plus lointaines.

Extrait du PV des observations :

« Nuisances sonores jusqu'à 57dB, pensons à ceux qui habitent à côté. »

Réponse :

Le niveau sonore de 57 dB(A) présenté au paragraphe 7.2.4 de l'étude d'impact est le niveau sonore après implantation du projet calculé en un point précis, en l'occurrence le point P3, au niveau de l'accès au site, où aucun enjeu n'est présent. Au niveau des premières habitations (points P5 et P6), le niveau sonore généré par les futurs équipements de l'installation sera bien inférieur au niveau sonore actuel qui a été mesuré en mai 2017, donc avant implantation du projet. Pour rappel, les résultats de la simulation acoustique sont les suivants :

Récepteur	Bruit actuel mesuré avant implantation du projet Campagne de mesures acoustiques du 12/05/2017	Bruit particulier généré par les futures installations du projet Simulation acoustique	Bruit ambiant futur après implantation du site = Bruit actuel + Bruit des installations	Différence entre le niveau de bruit actuel et le niveau de bruit futur au niveau des premières habitations
P1 Limite de propriété ouest	45,3	41,2	46,7	-
P2 Limite de propriété nord	45,3	47,7	49,7	-
P3 Limite de propriété est	46,1	59,0	59,2	-
P4 Limite de propriété sud	49,5	46,3	51,2	-
P5 Première habitation au nord-est	49,2	22,4	49,2	0,0
P6 Première habitation au sud-est	51,1	28,1	51,1	0,0

Récepteur	Bruit actuel mesuré avant implantation du projet Campagne de mesures acoustiques du 12/05/2017	Bruit particulier généré par les futures installations du projet Simulation acoustique	Bruit ambiant futur après implantation du site = Bruit actuel + Bruit des installations	Différence entre le niveau de bruit actuel et le niveau de bruit futur au niveau des premières habitations
P1 Limite de propriété ouest	44,4	33,8	44,8	-
P2 Limite de propriété nord	41,7	36,4	42,8	-
P3 Limite de propriété est	44,1	57,4	57,6	-
P4 Limite de propriété sud	52,0	45,2	52,8	-
P5 Première habitation au nord-est	43,9	19,6	43,9	0,0
P6 Première habitation au sud-est	49,1	25,8	49,1	0,0

Ainsi, grâce à la mise en place des mesures de réduction des émissions sonores prévues listées au paragraphe 7.3 de l'étude d'impact (conteneurs isolés phoniquement, silentbloks pour le broyeur et l'installation de traitement de l'air, installations bruyantes sous bâtiment fermé...), le fonctionnement de l'installation ne modifiera pas le niveau de bruit actuel perçu au niveau des premières habitations. Enfin, l'ADEME présente sur son site une échelle de mesure sonore qui permet également de sensibiliser les valeurs en décibels (dB) aux bruits du quotidien.

Source : <http://www.ecoresponsabilite.ademe.fr/n/les-enjeux-lies-au-bruit/n:207>

Après visite d'un site identique, je n'ai pas de crainte sur l'aspect sonore, du côté portail du site visité, juste le léger ronflement d'un ventilateur.

Extrait du PV des observations :

« Bruit du cogénérateur. »

Réponse :

Concernant la remarque mentionnant le bruit du cogénérateur, l'installation a pour vocation à injecter du biométhane dans le réseau de distribution GRDF et non, à produire de l'électricité par combustion du biogaz dans un moteur. Il n'y aura pas de cogénérateur et l'équipement d'épuration a d'ailleurs été pris en compte pour la modélisation acoustique.

La réponse est claire et il n'y a pas de crainte à avoir à ce sujet.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
7	Trafic routier

Extrait du PV des observations :

« Seront-ils les élus qui avec les municipalités de LOURY et de CHILLEURS-aux-BOIS, avec M. le Président du Conseil Départemental, mèneront la démarche qui restituera aux habitants des traversées d'agglomérations de MAISON ROUGE, LOURY et CHILLEURS-aux-BOIS, la sécurité routière et la tranquillité auxquelles ils ont droit ? »

« Augmentation du trafic de poids lourd sur la commune, mini 10 camions par jour sans compter l'évacuation des digestats. Quid de la pollution générée par ce trafic Marigny va être traversé par des dizaines de camions et tracteurs pour apporter le fumier sur le site, ce n'est pas écologique. »

« Etroitesse de la route pour rejoindre la RN.152 »

Réponse :

Le trafic généré par le projet a fait l'objet d'un chapitre dédié dans le DDAE. Il présente les mouvements (entrants et sortants) de véhicules par jour. Hors période d'épandage, l'installation sera approvisionnée en moyenne par 7 camions. En période d'épandage, ce sont 15 camions qui entreront puis sortiront du site soit 8 camions supplémentaires. Le tableau ci-après du DDAE évalue les rotations moyennes journalières en intégrant les véhicules des employés de CBLUG.

	Hors période épandage (moyenne mouvements de véhicules/jour)	Pendant épandage (moyenne mouvements de véhicules/jour)
Poids lourds	14	30
Véhicules légers	6	6
TOTAL	20	36

Le trafic attribuable au projet de la CBLUG est repris dans le tableau suivant.

Axe	Part du trafic engendré par le projet			
	Hors période épandage		Pendant épandage	
	Tous véhicules	Poids lourds	Tout véhicule	Poids lourds
RD 2152	0,28%	2,18%	0,51%	4,67%
RD 2060 vers ORLEANS	0,04%	0,29%	0,07%	0,62%
RD 2060 vers MONTARGIS	0,10%	0,47%	0,18%	1,01%
RD 101	0,35% ⁽¹⁾	-(2)	0,35% ⁽¹⁾	-(2)

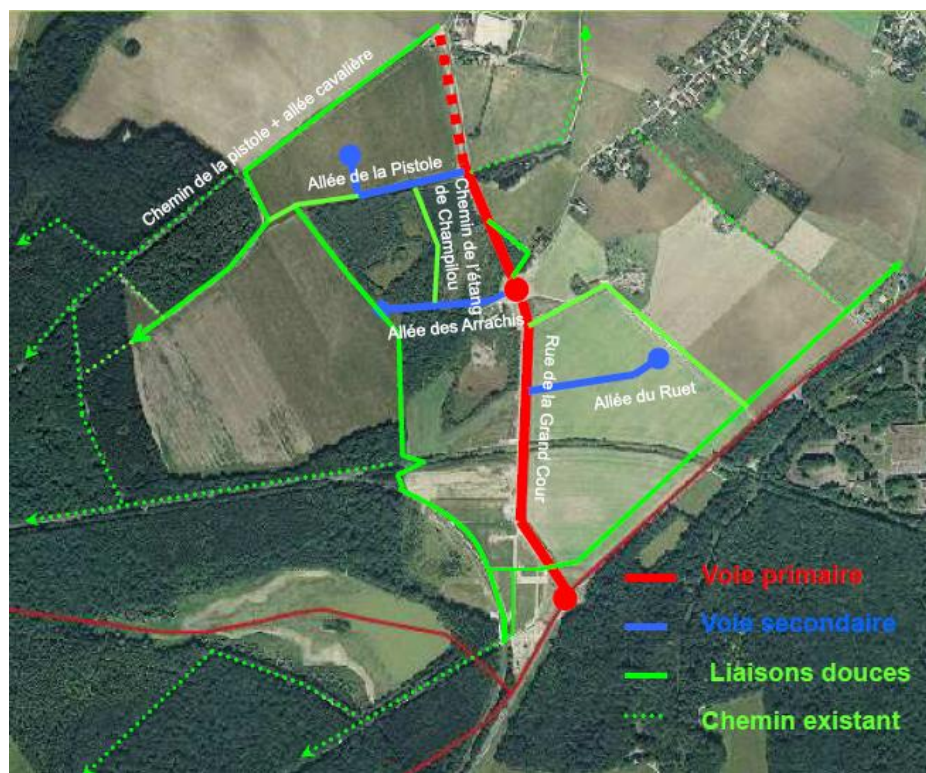
(1) Véhicules légers uniquement – Voie non empruntée par les poids lourds

(2) Voie non empruntée par les poids lourds

S'agissant de la question relative aux aspects écologiques, un bilan DIGES est une analyse du bilan carbone de l'opération entre une situation actuelle de la valorisation des matières, leur localisation et leur valorisation future sur Marigny-les-Usages. Les tonnes en équivalent CO₂ sont calculées grâce à l'outil DIGES (ADEME) ; le bilan des émissions de gaz à effet de serre montre une réduction de 4 872,2 t_{eq} CO₂ par an. Enfin, le gisement des fumiers représente aujourd'hui moins de 6% des 70 t/j et le rayon d'approvisionnement des déjections animales est inférieur à 15 km.

Les voiries et l'accès à notre parcelle sont dans le domaine public routier d'Orléans Métropole. A noter enfin que la CBLUG sera desservie depuis la rue de Lugère par l'allée de la Pistolette voie en impasse qui sera réalisée par Orléans Métropole. L'allée de la Pistolette sera une voie à double sens de circulation, dimensionnée pour permettre le passage des poids lourds. La plupart des camions en provenance de la RD 2152 et RD 2060 ne traverseront pas la commune, mais la voie d'accès qui a pour vocation à desservir la ZAC 3 du PTOC puis la rue de Lugère.

La figure ci-après permet de visualiser notamment les futurs aménagements prévus par Orléans Métropole en termes de trame viaire (voiries primaires et secondaires). Ces accès sont destinés à desservir une zone d'activités pour tout type de véhicule.



Extrait du PV des observations :

« Augmentation du trafic routier (en plus de cosmetic park). »

Réponse :

Concernant la remarque sur l'augmentation du trafic routier en plus de celui de Cosmetic Park, la MRAe du Centre Val de Loire a également demandé l'analyse des effets cumulés sur le trafic routier. En effet, au moment du dépôt du dossier d'autorisation environnementale le 18/10/2017, aucune information sur d'autres projets de l'aire d'étude n'était disponible. Il s'avère que le projet Cosmetic Park présenté a fait l'objet d'une enquête publique entre les 7 juin et 7 juillet 2018, ce qui nous a permis de prendre connaissance du dossier mis à disposition du public. Cette analyse est présentée sous forme de tableau ci-après. (extrait de notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE)

Thème	Impact attendu du projet Cosmetic Park	Cumul de l'impact des deux projets																																
Trafic	<p>L'activité du projet Cosmetic Park engendrera un trafic estimé à environ 648 véhicules par jour.</p> <p>La hausse globale du trafic sur la RD 2152 s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9,4 % tous véhicules confondus, • 29,5 % pour les poids lourds. <p>L'étude d'impact du projet Cosmetic Park précise que les pics de circulation de poids lourds dus au projet auront lieu en dehors des heures de pointe du matin et du soir pour les véhicules légers, et ne remettront donc pas en cause la fluidité du trafic sur la RD 2152, qui dispose de larges réserves de capacité.</p>	<p>Comme indiqué au paragraphe 9.2 de l'étude d'impact du DDAE, le projet CBLUG prévoit un trafic de 14 mouvements de poids lourds (30 en période d'épandage) et 6 mouvements de véhicules légers par jour.</p> <p>Pour rappel, l'augmentation de trafic due au projet CBLUG sur les principaux axes routiers à proximité est la suivante (tableau extrait du paragraphe 9.3 de l'étude d'impact du DDAE) :</p> <table border="1" data-bbox="363 331 683 1317"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Axe</th> <th colspan="3">Part d'augmentation du trafic engendrée par le projet</th> </tr> <tr> <th>Hors période épandage</th> <th colspan="2">Pendant épandage</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Tous véhicules</th> <th>Poids lourds</th> <th>Tout véhicule</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RD 2152</td> <td>0,28%</td> <td>2,18%</td> <td>0,51%</td> <td>4,67%</td> </tr> <tr> <td>RD 2060 vers ORLEANS</td> <td>0,04%</td> <td>0,29%</td> <td>0,07%</td> <td>0,62%</td> </tr> <tr> <td>RD 2060 vers MONTARGIS</td> <td>0,10%</td> <td>0,47%</td> <td>0,18%</td> <td>1,01%</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'augmentation du trafic routier sur la RD 2152 dû au cumul des deux projets s'élèvera donc à :</p> <table border="1" data-bbox="722 331 770 1317"> <thead> <tr> <th colspan="2">Augmentation prévisionnelle de trafic sur la RD 2152 dû au cumul des projets Cosmetic Park et CBLUG</th> </tr> <tr> <th>Hors période d'épandage</th> <th>Pendant l'épandage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9,5 %</td> <td>9,7 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ainsi, la part d'augmentation du trafic routier attribuable à CBLUG (de 0,28 % à 0,51 % selon la période) dans l'impact cumulé des deux projets (de 9,5 % à 9,7 %) sera négligeable.</p>	Axe	Part d'augmentation du trafic engendrée par le projet			Hors période épandage	Pendant épandage			Tous véhicules	Poids lourds	Tout véhicule	RD 2152	0,28%	2,18%	0,51%	4,67%	RD 2060 vers ORLEANS	0,04%	0,29%	0,07%	0,62%	RD 2060 vers MONTARGIS	0,10%	0,47%	0,18%	1,01%	Augmentation prévisionnelle de trafic sur la RD 2152 dû au cumul des projets Cosmetic Park et CBLUG		Hors période d'épandage	Pendant l'épandage	9,5 %	9,7 %
Axe	Part d'augmentation du trafic engendrée par le projet																																	
	Hors période épandage	Pendant épandage																																
	Tous véhicules	Poids lourds	Tout véhicule																															
RD 2152	0,28%	2,18%	0,51%	4,67%																														
RD 2060 vers ORLEANS	0,04%	0,29%	0,07%	0,62%																														
RD 2060 vers MONTARGIS	0,10%	0,47%	0,18%	1,01%																														
Augmentation prévisionnelle de trafic sur la RD 2152 dû au cumul des projets Cosmetic Park et CBLUG																																		
Hors période d'épandage	Pendant l'épandage																																	
9,5 %	9,7 %																																	

L'aspect circulation cumulée est relatif, il y a peu de création de circulation. Déjà les produits sont amenés à circuler, c'est le lieu de destination qui est clairement identifié.

Pour limiter la gêne, il conviendra d'établir une charte avec les transporteurs, l'intérêt pour eux est de passer par la route départementale et rejoindre le rondpoint qui se trouve à 700 mètres passer dans le bourg serait une aberration.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
8	Procédure

Extrait du PV des observations :

« Enquête trop courte. »

« Pas de concertation. »

Réponse :

En octobre 2017, nous avons déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En juin 2018, le dossier ICPE a été jugé recevable après avoir été instruit par la DREAL du Loiret et les différents services de l'Etat. Au cours de cette instruction, tous les services administratifs concernés ont été consultés pour analyser la cohérence du projet vis-à-vis de la réglementation et la compatibilité de l'installation au regard de son environnement. Les services consultés sont notamment l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou encore la Direction Départementale des Territoires (DDT). L'ARS n'a pas souhaité émettre d'avis sur le projet de la CBLUG. Avant d'être soumis à enquête publique le dossier de demande a été jugé recevable et complet le 13 juin 2018.

Quant à l'enquête publique, elle s'est déroulée du 4/9/2018 au 4/10/2018. La consultation du public a donc duré 30 jours pendant laquelle 3 trois séances se sont tenues en présence du Commissaire Enquêteur. Une messagerie électronique a également été mise en place afin d'enregistrer des observations de manière numérique. A la lecture du nombre d'observations, la communication a été bonne et satisfaisante à la fois en amont et pendant l'enquête publique.

Durant le développement du projet, nous avons mis en place certaines actions pour faciliter la bonne compréhension du projet et de ses enjeux à destination des élus et du public. Lorsque la Préfecture a émis la recevabilité du projet, deux permanences à destination des habitants de Marigny-les-Usages se sont tenues le 9/7/2018, journée qui s'est terminée par une présentation en Conseil Municipal. Il a d'ailleurs été proposé aux Martarais rencontrés et aux élus de venir visiter la Centrale Biogaz du Dunois à Marboué lors de son inauguration le 17/9/2018.

Le tableau ci-après reprend les actions et les étapes de communication ainsi que le public concerné. Il mentionne à la fois les rencontres, les visites de site, les délibérations et avis, les outils de communication locale, mais également les articles de presse.

Date	Etapes / Communication associée	Public concerné
2012	Premiers contacts avec les élus et présentation du projet d'unité de méthanisation territoriale sur l'agglomération orléanaise (gisements matières organiques industrielles et agricoles)	
Janvier 2013	Visite de l'unité de méthanisation territoriale de Ribeauvillé (Alsace)	Membres des services d'Orléans Métropole et des élus de Marigny-les-Usages
Octobre 2014	Présentation du projet au comité de pilotage du PTOC	Elus d'Orléans Métropole et de Marigny-les-Usages
Décembre 2014	Avis favorable du comité de pilotage Avis favorable à l'implantation du projet et à la commercialisation d'une parcelle sur le territoire de Marigny-les-Usages	Elus d'Orléans Métropole et de Marigny-les-Usages
Juillet 2015	Délibération de l'AggLO pour la signature d'un protocole avec Vol-V Biomasse Parution d'un article sur le projet dans la République du Centre	Elus d'Orléans Métropole et de Marigny-les-Usages Grand public, riverains
Septembre 2015	Parution dans l'Echo Bio N°3 : présentation du projet	Habitants de Marigny-les-Usages
Novembre 2015	Réunion d'information sur les projets de Marigny-les-Usages Parution d'un article sur l'annonce du projet dans la République du Centre	Elus et habitants de Marigny-les-Usages Grand public, riverains
2016	Démarche agricole / Contractualisation avec les exploitations agricoles	Agriculteurs
Novembre 2016	Parution d'un article dans la République du Centre sur l'avancement des projets de la commune, dont l'unité de méthanisation	Grand public
Décembre 2016	Délibération pour la signature d'un compromis de vente	Elus d'Orléans Métropole et de Marigny-les-Usages
Juin 2017	Présentation du projet architectural à Orléans Métropole	Membres des services d'Orléans Métropole et des élus de Marigny-les-Usages
Juillet 2017	Signature du compromis de vente du terrain avec Orléans Métropole	Membres des services d'Orléans Métropole et des élus de Marigny-les-Usages
Septembre 2017	Inauguration de la Centrale Biogaz du Vermandois à Eppeville	Maires et élus de Marigny-les-Usages, de Boigny-sur-Bionne et membres des services d'Orléans Métropole
Octobre 2017	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et dépôt du dossier de permis de construire	
Décembre 2017	Première réunion sur Marigny-les-Usages avec le groupe d'agriculteurs partenaires du projet de méthanisation	Agriculteurs
Janvier 2018	Vœux du Maire avec un point d'avancement sur le projet de méthanisation	Habitants de Marigny-les-Usages
Juin 2018	La DREAL déclare le dossier recevable. La suite de l'instruction ainsi que l'Enquête publique peuvent être engagées.	
Juillet 2018	Parution dans l'Echo des Usages N°101 pour la présentation du projet	Habitants de Marigny-les-Usages
	Présentation du projet : - devant le conseil municipal de Marigny-les-Usages - 2 permanences le 9 juillet 2018 à destination des habitants	Elus et habitants de Marigny-les-Usages
	Obtention de l'Arrêté Préfectoral de Permis de Construire : affichage sur la parcelle et en mairie	Habitants de Marigny-les-Usages
	Parution d'un article dans la République du Centre suite à la présentation du projet en conseil municipal	Grand public
Août 2018	Affichages réglementaires de l'avis d'Enquête Publique sur la parcelle d'implantation et dans toutes les communes concernées par le plan d'épandage ainsi que celles comprises dans un rayon de 2 km	Riverains
Sept.-Oct. 2018	3 permanences en présence du Commissaire Enquêteur	Grand public et habitants de Marigny-les-Usages

Les éléments ci-dessus indiquent que les choses ont été claires depuis un certain temps.

Quant à la durée de l'enquête, une prolongation n'aurait rien apporté, tout a été dit et évoqué.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
9	Emplacement pas judicieux

Extrait du PV des observations :

« Attirés par le cadre et la tranquillité nous venons d'aménager il y a 5 mois, nous nous sommes renseignés à la Mairie sur les projets dans les champs face au centre équestre, il nous a été répondu que rien n'était envisagé. »

« Proposition de nouvel emplacement plus proche de la RD un nouveau lieu est possible. « Pourquoi avoir choisi ce site si proche d'un lotissement tout juste sorti de terre, d'autres terrains plus proches des Charbonnières restent disponibles. Trop près des habitations, n'apporte rien de positif aux habitants (lotissement 400m). »

« Ecole à 800m, les enfants sont en danger. Il y a d'autres projets d'innovation pour enrichir la commune, davantage d'infrastructures pour les enfants et les jeunes. Pensez aux enfants et à la qualité de l'environnement. Trop proche des habitations et de l'école. »

Réponse :

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire devenu aujourd'hui Orléans Métropole a repris depuis le 01/01/99 la compétence du développement économique et gère donc en régie directe le Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC). Le développement de la ZAC 3 du PTOC a été pris en compte dans plusieurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PADD). La ZAC 3 se situe au Nord du PTOC et s'étend sur une superficie de 102 ha environ. La ZAC 3 a été créée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2000 et son dossier de réalisation a été approuvé en 2001. Enfin, il a été modifié le 21/10/2010, dans une configuration où 53 ha de terrains sont cessibles sur les 102 ha.

VUE OBLIQUE DE LA ZAC 3 APRÈS MODIFICATION



VOL-V Biomasse en développant la Centrale Biogaz de Lugère a non seulement la volonté de créer de la valeur ajoutée au sein du Parc Technologique Orléans Charbonnière, mais surtout l'ambition d'implanter un projet à haute valeur environnementale. En effet, le biométhane produit permettra de participer au mix énergétique locale tout en valorisant un gisement de matières territoriales. L'implantation de la Centrale Biogaz de Lugère est située dans l'îlot de la Pistole au Nord de la ZAC 3 telle que le montre la figure suivante. En rouge, la délimitation correspond aux parcelles commercialisables.



Le projet porté par la CBLUG est conforme aux prescriptions réglementaires, aux documents d'urbanisme et aux règles d'implantation imposées par Orléans Métropole.

Extrait du PV des observations :

« Pollution visuelle, dévalorisation du patrimoine, Ne parlons pas d'écologie ni de son implantation à proximité d'une zone pavillonnaire. »

Réponse :

Les motivations d'achat d'un bien immobilier d'habitation nous apparaissent multiples et complexes ; le marché immobilier étant soumis avant tout au rapport entre l'offre et de la demande, l'estimation immobilière n'est pas une donnée objective immuable et précise.

Toutefois l'implantation d'une unité de méthanisation bien conçue est plutôt un facteur positif en termes de développement et donc d'attractivité du territoire proche, en créant des emplois tout en respectant l'environnement : une unité de valorisation de matières organiques de proximité constitue une infrastructure utile et importante pour l'environnement agro-industriel local, participant à sécuriser et à permettre le développement de l'activité de ces sites. La filière agro-alimentaire et de l'agro-industrie sont des employeurs importants du bassin orléanais. Plusieurs industries agro-alimentaires locales ont été contactées dans le cadre de ce projet. En outre, elle véhicule une image « verte » de la commune, soucieuse de valoriser les sous-produits organiques du territoire, de participer à un recyclage local équilibré des éléments fertilisants, et de consommer une énergie renouvelable : Rappelons ici que l'unité de méthanisation livrera sur le réseau local de gaz (GRDF) l'équivalent de la consommation en gaz de 1 900 foyers. Les craintes de nuisances qui seraient à l'origine d'une éventuelle dévaluation immobilière sont traitées dans les points du présent mémoire (odeurs, trafic routier, craintes sonores).

Nous tenons à rappeler que le projet est implanté dans une zone dédiée à l'activité économique. Cette zone a vocation à accueillir ce type d'installation ICPE. Une perte de valeur immobilière serait nécessairement la conséquence d'impacts réels de l'installation auprès des habitations concernées. Comme exposé dans notre dossier de demande d'autorisation environnementale, il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations. Si malgré tout il existait des nuisances, il serait de notre obligation et de notre responsabilité, en phase d'exploitation, de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation. Le site sera suivi et contrôlé par l'inspection des installations classées qui nous mettra en demeure de respecter nos obligations (notamment si nous générons des nuisances). Ainsi, il n'est pas attendu de nuisances au niveau des habitations et, par voie de conséquence, de perte de valeur sur l'immobilier.

Concernant la pollution visuelle, la thématique n°10 ci-après traite du paysage.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
10	Paysage

Extrait du PV des observations :

« Quel intérêt pour la commune ? »

« Pas contre la centrale, mais pas à Marigny et aussi proche des habitations, »

« Impossible d'affirmer qu'il n'y aura pas d'impacts négatifs. Cette centrale va dévaloriser nos habitations. »

« Venus à Marigny pour la tranquillité, si nous avions su, nous n'aurions jamais fait construire à cet endroit. Nous sommes venus dans cette ville pour ses jolis paysages. »

« Développer Marigny, oui, mais pas à n'importe quel prix. »

« Manque de sérieux, des terrains à l'entrée de la ZAC. »

« Je prends le chemin de randonnée (emprunté également par les enfants avec leurs poneys) pour aller travailler à 5 heures du matin en VTT. Je préfère voir évoluer des animaux dans ce milieu naturel. Trafic dans une zone écologique (vélo, pédestre ou équestre). Si notre agglomération a besoin d'industrie, elle a aussi besoin de centre de loisirs. Marigny et le parc Charbonnière sont le poumon vert. Ce projet dénaturerait le site pour tous ceux qui longent la parcelle. »

Réponse :

L'intégration paysagère est abordée au point 2.4 de l'étude d'impact. La Centrale Biogaz de Lugère s'implante au sein du PTOC, zone à vocation industrielle. Le volet architectural a été présenté le 21 juin 2017 à Orléans Métropole avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire.

Les règles d'urbanisme (PLU) sont respectées à savoir :

- un bâtiment d'une hauteur de 12 mètres maximum ;
- la non-construction dans une bande de 15 mètres depuis la limite de propriété (hors servitudes) ;
- la création d'une bande boisée sur une largeur de 15 mètres le long du chemin équestre et pédestre.

Le Parc Technologique d'Orléans Charbonnière consacre 48% de sa superficie ce qui constitue une exigence d'aménagement et de conservation des espaces naturels au sein d'une zone d'activités.

Cette particularité se traduit à l'échelle de la parcelle puisque les espaces verts représentent 10 226 m² soit 40% de la superficie occupée par le projet de la CBLUG. Les aspects paysagers font également partie d'une clause spécifique au cahier des charges de cession de terrain annexé au compromis de vente. Enfin, la notice paysagère est détaillée dans notre dossier de demande de permis de construire.

Voici les intégrations paysagères du site :



Vue depuis le centre équestre « Le Lugère » au nord-est



Vue depuis la rue de Lugère à l'est

Quant à la remarque sur le chemin équestre et pédestre, nous rappelons que la limite de propriété mitoyenne à ce chemin sera boisée sur une largeur de quinze mètres.

L'inquiétude est légitime, tout emplacement est discutable, c'est toujours mieux devant chez le voisin !

Nous sommes dans une Zone d'Activité, définie avant les constructions individuelles. Comment déplorer une activité dans une zone d'activité, le projet est conforme au règlement de la zone.

Pour préparer l'avenir, il convient de définir avec les élus les implantations entre le projet et la route.

Pour un certain nombre de personnes, impressionnées par les réactions engendrées et qui ne souhaitent pas déposer dans les registres, il leur semble dommageable de trop en parler, cela va nuire à l'image d'un village tranquille, pour eux la réaction est disproportionnée par rapport aux contraintes.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
11	Sécurité

Extrait du PV des observations :

« Risque d'explosion, risques industriels sous-évalués »

Réponse :

L'étude des risques industriels susceptibles d'être générés par le projet a été effectuée dans la partie étude de dangers du dossier. Elle a été basée sur :

- une analyse des incidents et accidents survenus sur des installations similaires et notamment une étude spécifique de l'INERIS relative aux procédés de méthanisation,
- une analyse des risques liés à tous les produits présents sur le site, des intrants au digestat en passant par le biogaz/biométhane produit et les produits nécessaires au fonctionnement des installations annexes,
- une analyse des risques liés aux installations réalisée selon la méthode d'Analyse Préliminaire des Risques (APR),
- une analyse des risques liés aux éléments externes au projet (activités humaines, risques naturels),
- la modélisation des effets de 11 scénarios accidentels retenus à la suite de l'APR,
- la description des barrières de sécurité prévues par CBLUG pour assurer un niveau de risque le plus faible possible.

Les modélisations accidentelles réalisées présentées en Annexe 22 du DDAE ont montré que, compte tenu de la position des équipements sur le site, à distance respectable des limites de propriété, aucun seuil d'effet réglementaire n'est atteint hors du site.

Pas de commentaire.

Extrait du PV des observations :

« L'implantation imposée par les élus ne tient pas compte des vents dominants pour la protection sanitaire des riverains et des habitants de Marigny. »

Réponse :

Pour la réalisation de l'étude de dispersion des odeurs présentée au paragraphe 6.3.4 de l'étude d'impact, des données météorologiques horaires relatives, entre autres, à la vitesse et à la direction du vent, acquises sur une durée de 1 an au niveau de la station météorologique d'ORLEANS ont été utilisées.

De ces données météorologiques a été extraite la rose des vents présentée au paragraphe 6.3.4 C) de l'étude d'impact, qui montre effectivement que les vents dominants sont principalement de secteur sud-ouest, mais également, dans une moindre mesure, de secteur nord-est.

Cette distribution des vents a été intégrée au modèle de dispersion.

➔ Pour aller plus loin, cf. thématique n°1 sur les odeurs.

Déjà abordé précédemment.

Extrait du PV des observations :

« La centrale Biogaz de Lugère, est une installation Classée ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). »

Réponse :

La Centrale Biogaz de Lugère est effectivement une installation classée pour la protection de l'environnement ou ICPE. L'activité liée à la méthanisation fait l'objet d'une nomenclature particulière soit la 2781. C'est également ce que précise le préambule du dossier avant même d'aborder le sommaire ainsi que l'objet de la demande au 2.4 du DDAE. Enfin, une revue de toutes les rubriques visées par la nomenclature ICPE est présentée au 6.1 de la Présentation Générale.

Il est important de préciser que le dossier a été déposé sous le régime de l'Autorisation et que depuis, le 6 juin 2018 il répond aux critères de l'Enregistrement. Compte tenu du dépôt du dossier antérieur à la modification des seuils de la rubrique 2781, il aura été intégralement instruit selon la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique.

➔ Pour aller plus loin, cf. thématique n°8 sur la procédure

Extrait du PV des observations :

« La caserne pompiers dédiée sera celle de Vennecy qui n'est composée que de volontaires ! »

Réponse :

Le dossier indique effectivement au paragraphe 4.3.3 de l'étude de dangers que la caserne de pompiers la plus proche est celle de VENNECY. Il est également précisé qu'en fonction des moyens requis par la situation, d'autres centres de secours pourront intervenir. En effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret mobilisera les pompiers afin de répondre dans un délai le plus court possible. Il est à noter que le site de Marigny-Les-Usages n'est pas un site isolé.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
12	Pollution

Extrait du PV des observations :

« *Dégagement des gaz d'échappement du moteur à combustion.* »

Réponse :

En lien avec la réponse apportée à la thématique n°6, l'installation a pour vocation à injecter du biométhane dans le réseau de distribution GRDF et non, à produire de l'électricité par combustion du biogaz dans un moteur. Il n'y aura donc pas de gaz d'échappement en provenance d'un moteur à combustion.

Cependant, il existe deux organes de combustion sur l'installation dont les rejets atmosphériques sont mentionnés au 4.2.2 de l'étude d'impact :

- La chaudière destinée à produire de l'eau chaude pour le maintien en température des ouvrages de méthanisation fonctionnera au gaz naturel dans un premier temps puis au biogaz ; les rejets seront des gaz de combustion évacués par une cheminée à 6 mètres de hauteur ;
- La torchère est un organe de sécurité (secours) alimentée en biogaz qui fonctionnera en cas de surpression ou d'indisponibilité du réseau GRDF.

L'arrêté ministériel du 24/9/2013 présente les paramètres de surveillance des émissions de la chaudière. Un premier contrôle sera effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. La fréquence de surveillance est telle que :

Paramètre	Article de référence	Fréquence
Débit	Article 80	En permanence
SO ₂	Article 81	Une fois par trimestre Estimation journalière
NO _x	Article 82	Une fois par trimestre
Poussières	Article 83	Une fois par semestre Estimation journalière
CO	Article 84	Une fois par semestre
COVNM	Article 85	Une fois par semestre

Extrait du PV des observations :

« Prolifération d'insectes »

Réponse :

Comme écrit dans ce présent mémoire et dans le DDAE, avant toute réception de sous-produits animaux sur CBLUG et donc avant la mise en service de l'unité de méthanisation, la DDPP du Loiret sera consultée. Une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen 1069/2009 est un préalable à l'acceptation de sous-produits animaux. Ce dossier doit présenter les règles générales d'hygiène et notamment, les mesures préventives et curatives pour lutter contre les nuisibles (rongeurs, insectes...).

Un plan de nettoyage et de désinfection sera exigé par les services sanitaires ainsi qu'un plan de lutte contre les nuisibles. L'installation fera donc l'objet d'inspection des services des installations classées, mais aussi des services sanitaires.

Extrait du PV des observations :

« Pollution et Risque sanitaire et bactériologique fuites accidentelles de méthane – 25 fois plus nuisible que le CO2 fuites accidentelles de sulfure d'hydrogène – gaz hautement toxique et mortel. Fortes inquiétudes apparaissent en Allemagne démontrant le rapport entre le botulisme chronique et le digestat de méthanisation l'implantation de l'usine suppose des impacts multiples de cette pollution sur la biodiversité avoisinante. »

Réponse :

Le biogaz produit puis épuré en biométhane est contrôlé en continu à la fois dans l'installation, mais également dans le poste d'injection GRDF. La production énergétique fait l'objet d'une surveillance particulière d'un point de vue 'sécurité' de l'installation d'une part, et en 'exploitation' d'autre part. En effet, une fuite de gaz est un enjeu pour la maîtrise des risques du site vis-à-vis des dangers qu'il peut représenter et ce point a déjà été abordé précédemment. Quant à la vision 'exploitation', les rations journalière et hebdomadaire sont constituées afin d'arriver à un objectif de productible gaz (biométhane). Chaque matière est associée à un pouvoir méthanogène théorique et donc à une production de biogaz après dégradation anaérobie dans le digesteur. Toute baisse dans la production énergétique de l'unité de méthanisation sera détectée et des investigations menées afin de comprendre puis résoudre cette diminution.

➔ Les autres éléments de l'observation ont déjà été évoqués, pour aller plus loin :

- cf. thématique n°2 sur la santé ;
- cf. thématique n°11 sur la sécurité ;

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
13	Divers

Extrait du PV des observations :

« Ne serait-ce pas une déchèterie déguisée ? »

Réponse :

Une déchèterie a pour vocation à accueillir plusieurs types de déchets afin d'être orientés vers les filières de recyclage et de traitement appropriées. Ce n'est pas l'objet du présent dossier porté par la CBLUG.

Extrait du PV des observations :

« Au début du projet, on a les assurances préalables des autorités et des entrepreneurs que cette technologie ne crée pas des odeurs. Après la mise en exploitation des usines, les nuisances olfactives graves sont une réalité. La lutte avec des odeurs devient coûteuse et très difficile, voire impossible. Pourquoi entrer dans un cercle vicieux, quand nous pouvons l'éviter ? Qui est-ce qui va prendre la responsabilité ? »

« Une commission de suivi du site sera-t-elle mise en place comme prévu au code de l'aménagement (L125-2-1). »

Réponse :

Vol-V Biomasse initie, développe, finance et exploite les projets de méthanisation. Si des nuisances étaient avérées, il serait de la responsabilité de notre société d'y remédier pour pouvoir continuer à exploiter le site. Dans ce cas différentes solutions techniques seraient étudiées pour atteindre les niveaux de performance nécessaires.

Notre société porte donc la responsabilité du respect de ses engagements et de la réglementation. En cas de non-respect, nous risquons de perdre notre autorisation d'exploiter.

Nous tenons simplement à rappeler que la CBLUG est tenue de respecter tous les engagements pris dans le DDAE. Aussi, la CBLUG sera soumise aux contrôles de l'inspection des installations classées pour vérification de la conformité aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Nous avons donc une obligation de moyens et de résultats, et des mesures post-implantation seront réalisées et transmises à l'inspection des installations classées. Si nous ne respectons pas nos engagements, nous serions dans l'obligation d'y remédier sous peine de perdre notre autorisation d'exploiter.

En tant que futur exploitant, nous souhaitons poursuivre les échanges avec les riverains du site. Si le préfet le juge nécessaire, une commission de suivi de site peut effectivement mise en place. Des représentants des élus, des riverains et de la CBLUG pourront y être représentés.

Extrait du PV des observations :

« Quelle surprise en apprenant que ces usines soient disant »bio « ou nouvelles générations utilisent des hydrocarbures, piles, huile de moteur, huile de lubrification. »

Réponse :

➔ Observation identique à la thématique n°3, cf. réponse apportée.

Extrait du PV des observations :

« Nous souhaitons un état initial de la qualité de l'air et des odeurs actuels. »
 « L'étude d'impact ne comporte pas de description de l'état initial concernant la qualité de l'air et les odeurs à proximité immédiate du projet et en différents points de mesures dans la commune. »
 « Etant allé sur le site de Marboué qui ne tourne pas, ma première remarque fut une odeur nauséabonde. Cette mini visite ne montrait que le bon côté des choses, trois personnes alentour ressentaient de fortes odeurs. »

Réponse :

Le site de Marboué est en fonctionnement et injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis le 10/9/2018. La personne qui émet cette observation a effectué une visite de l'installation pendant son inauguration. Pendant toute la visite, elle a à plusieurs reprises évoqué les odeurs et ce à quoi nous lui avons répondu qu'elle était dans l'enceinte même de l'installation.

➔ Pour aller plus loin cf thématique n°1 associée aux odeurs.

Extrait du PV des observations :

« Le Coderst a-t-il été consulté ? »

Réponse :

Comme le présente le logigramme en p4 du Préambule au DDAE, le CODERST peut être consulté à l'issue de l'enquête publique ; cette décision appartient au service instructeur du dossier.

Extrait du PV des observations :

« L'agriculture sera-t-elle utilisée pour alimenter le méthaniseur ? Ce qui n'est pas souhaitable. »
 « Comment est alimenté le methaniseur ? »
 « Si les intrants sont des végétaux, seront-ils assez couverts ? »

Réponse :

Le projet de CBLUG est un projet d'économie circulaire et de transition énergétique. C'est un projet qui crée de la synergie dans la valorisation d'un gisement de ressources fermentescibles autour des collectivités, des industries et de l'agriculture. Comme le décrit le 4.2.1 de la présentation générale, les matières entrantes proviennent :

- des industries agro-alimentaires ;
- d'effluents d'élevages ;
- de déchets végétaux des collectivités ou de l'agro-industrie ;
- de matières végétales de l'agriculture (pailles, cultures intermédiaires...) ;
- de boues et graisses, hors boues de station d'épuration urbaine ;
- de sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés.

Ces matières entrantes seront stockées à l'extérieur et à l'air libre si elles ne présentent pas de risque olfactif comme la paille ou les issues de céréales. Les matières odorantes seront réceptionnées dans le bâtiment ou par pompage (liquides) vers des cuves de stockage. L'air vicié du bâtiment et des cuves sera collecté et traité. Le digesteur sera alimenté par une trémie d'incorporation lorsqu'il s'agit de matières solides et par pompage pour les matières liquides.

Enfin, l'agriculture est non seulement présente dans l'alimentation du projet, mais également dans la valorisation des digestats après retour au sol.

Extrait du PV des observations :

« Concernant les digestats, la zone d'épandage et locale ? »
 « Qu'y a-t-il dans les digestats ? »

Réponse :

Une enquête a été menée auprès d'agriculteurs locaux. Les systèmes de cultures et d'élevage de leurs exploitations ont été étudiés. Les exploitations agricoles ont été sélectionnées en fonction de plusieurs critères principaux :

- les types de cultures et leurs besoins agronomiques,
- les motivations et exigences des agriculteurs,
- la situation du parcellaire et les caractéristiques générales des sols (validées par une étude parcellaire approfondie),
- la proximité par rapport au site de production.

Le secteur étudié se situe au nord-ouest du département du Loiret et au sud-est du département de l'Eure et Loir. Il concerne des communes situées à proximité du site de production. Le périmètre d'épandage concerne des parcelles réparties sur 44 communes (41 communes du Loiret et 3 communes de l'Eure-et-Loir), la majorité des sièges d'exploitation des parcelles du plan d'épandage est située à moins de 25 kilomètres du site de production.

La production annuelle des digestats sur la Centrale Biogaz de Lugère sera d'environ 18 757 tonnes de digestats solides et 3 184 m³ de digestats liquides, soit, pour l'ensemble de la production des deux digestats, 5 287 tonnes de matières sèches. La composition du digestat est la résultante de la composition des intrants. L'étude qualitative des digestats est traitée au point C2 du document 2 du plan d'épandage. Vous trouverez ci-après les deux tableaux présentant les caractéristiques agronomiques des deux types de digestat obtenus après séparation de phases du digestat brut : le digestat solide et le digestat liquide.

■ **Tableau 3: Composition agronomique des digestats solides (par tonne de matière brute)**

Caractéristiques	Teneurs prévisionnelles
Matières sèches	270 kg
Matières Organiques	229 kg
Phosphore P ₂ O ₅	3,11 kg
Potassium K ₂ O	4,43 kg
Caractéristiques	Teneurs prévisionnelles azote
Azote total Ntk sortie du méthaniseur	7,76 kg
C/Ntk	13,5
Azote N-NH ₄ sortie méthaniseur	3,97 kg
Perte par volatilisation lors des transferts et du stockage *	15 %
Azote N-NH ₄ à l'épandage	3,38 kg
Azote organique	3,8 kg
Minéralisation de l'azote organique	20 %
Azote disponible sur la fraction organique	0,76 kg minéralisé
Total azote disponible	4,14 kg

* Les pertes à l'épandage sont fonction des conditions d'épandage et d'enfouissement, ainsi que des conditions météorologique

■ **Tableau 4: Composition agronomique du digestat liquide (par tonne de matière brute)**

Caractéristiques	Teneurs prévisionnelles
Matières sèches	66 kg
Matières Organiques	56 kg
Phosphore P ₂ O ₅	1,17 kg
Potassium K ₂ O	3,94 kg
Caractéristiques	Teneurs prévisionnelles azote
Azote total Ntk sortie du méthaniseur	5,50 kg
C/Ntk	4,7
Azote N-NH ₄ sortie méthaniseur	4,48 kg
Perte par volatilisation lors des transferts et du stockage *	10 %
Azote N-NH ₄ à l'épandage	4,03 kg
Azote organique	1,02 kg
Minéralisation de l'azote organique	25 %
Azote disponible sur la fraction organique	0,255 kg minéralisé
Total azote disponible	4,29 kg

* Les pertes à l'épandage sont fonction des conditions d'épandage et d'enfouissement, ainsi que des conditions météorologique

Extrait du PV des observations :

« Le sol de Marigny étant argileux, nous vous rappelons que le retrait-gonflement des argiles peut provoquer divers désordres sur le bâti : fissuration, décollement ou désencastrement d'éléments... n'y a-t-il pas un grand risque de fissures en sous-sol et donc risque de pollution de nos eaux souterraines ? »

« Les risques associés à l'installation ont-ils été évalués ((transports, stockage) ? »

« Les aires de stockages sont-elles étanches ? »

« Les étangs ne risquent pas d'être contaminés ? »

« La position haute de l'usine met en danger les habitants en cas de déversement des digestats. »

La thématique n°5 répond à la question de la prise en compte de la nature du sol du lieu d'implantation ; les réponses suivantes peuvent également éclairer notre prise en considération la globalité du sujet comme l'étanchéité de nos ouvrages.

Le trafic routier est abordé à la thématique n°7. Les stockages des matières sont réalisés sur des zones étanches et conformes aux dispositions réglementaires et constructives.

Les moyens permettant de s'assurer de maîtriser un déversement accidentel est notamment décrit dans l'étude d'impact au paragraphe 3.3.3 *Déversements accidentels*.

En cas de déversement accidentel de digestat ou matières premières liquides (rupture tuyauterie, accident de pompage...), le contenu déversé sur le site est contenu par le merlon de rétention réalisé autour du site. La capacité de rétention de la zone correspond au minimum au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve située dans cette zone, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou d'une cuve de stockage.

Le sol autour des digesteurs sera compacté ce qui assurera une étanchéité suffisante pour réagir en cas d'accident et pomper un déversement accidentel. Cette disposition assurera le confinement d'un déversement accidentel important sur les digesteurs ou les cuves de digestats. A noter que le sol de nature argileux permettra d'assurer cette étanchéité.

La rétention talutée prévue sur le site sera en capacité d'accueillir un volume d'environ 4 000 m³ bien supérieur au volume minimal à prévoir de 2 810 m³. Il est écrit dans le DDAE : « L'étanchéité de la rétention, délimitée par talutage, sera prioritairement réalisée par un compactage / traitement du sol, ou par tout autre moyen permettant d'atteindre l'objectif de perméabilité attendu. Le moyen le plus approprié sera établi en fonction du type de sol disponible sur site et défini dans le cadre de l'étude géotechnique par une structure spécialisée. Un test de perméabilité sera réalisé sur la zone de rétention par le géotechnicien sous forme d'essais avant la mise en service de CBLUG pour contrôler l'atteinte la perméabilité minimale de 10⁻⁶ m/s. »

Par ailleurs, les mesures préventives suivantes ont été prises pour éviter les déversements accidentels.

Le béton

Lors de la fabrication de toutes les cuves de grandes capacités, des contrôles systématiques sont opérés par des contrôleurs indépendants. Ces ouvrages sont garantis sur leur étanchéité et leur résistance à la fissuration. Les calculs de conception de la structure armée sont établis pour éviter toute fissuration et garantir l'étanchéité.

Contrôle de la construction

Lors de la construction, le pétitionnaire fait contrôler tous les ouvrages par un organisme de contrôle agréé – et effectue notamment un 1^{er} contrôle « à vide » sur les cuves. Les objets principaux en sont notamment l'examen de l'étanchéité et de la solidité de ces ouvrages de stockage. Préalablement à sa mise en charge, des tests d'étanchéité sont réalisés sur les cuves et digesteurs selon un protocole normé et validé par le bureau de contrôle technique indépendant.

Un réseau de drainage est réalisé sous les ouvrages, relié à un regard pour des contrôles visuels facilités pour détecter une éventuelle fuite.

Contrôle périodique

L'étanchéité des cuves est vérifiée périodiquement de l'extérieur des stockages par un contrôle visuel de l'état des structures supportant les cuves de stockage.

Extrait du PV des observations :

« Les camions passeront à l'intérieur de Marigny ? »

Réponse :

➔ Cf thématique n°7 sur le trafic routier.

Extrait du PV des observations :

« Ce projet sera émetteur de gaz à effet de serre (moteurs de camions, chargeurs, épuration du biogaz, combustion de la chaudière, torchère et groupe électrogène). »

« L'argument climat est mis en avant, un bilan carbone a-t-il été réalisé. »

Réponse :

Un bilan de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé. Il est disponible dans son intégralité à l'annexe 15 du DDAE. Le tableau suivant est une synthèse de l'ensemble des postes émetteurs et de réductions exprimés en tonnes équivalents CO₂ du projet de la CBLUG

	GES émis	GES évités
	En tonnes éq. CO ₂	En tonnes éq. CO ₂
Unité de méthanisation	1 178,0	-
Transport	124,3	-
Substitution du traitement des déchets	-	527,4
Substitution au transport	-	97,2
Substitution d'énergie	-	5 081,0
Substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat	-	469,0
Gain	4 872,2 tonnes éq. CO₂	

Source : VOL-V BIOMASSE - Outil DIGES de l'ADEME.

Après utilisation de l'outil DIGES de l'ADEME, le bilan global de la réduction des gaz à effet est 4 872,2 t_{eq} CO₂ par an.

→ Pour aller plus loin, cf thématique n°12 sur la pollution.

Extrait du PV des observations :

« Interrogation sur le classement ICPE, ce classement correspond à une production de traitement de déchets de 100T/j, l'exploitant indique 70T/j. Envisage-t-il d'accroître sa quantité de déchets ? »
 « Incitation à produire plus de déchet pour rentabiliser l'installation, contraire à la prévention et contribue à perpétuer l'agriculture intensive dommageable pour l'environnement. »

Réponse :

La demande d'autorisation environnementale qui fait l'objet de l'enquête publique porte sur une liste fermée de matières qui sont reprises dans le dossier en page 34 (liste de « codes-déchets », codification réglementaire qui doit être notifiée sur le bordereau de livraison de chaque déchet). Seules sont donc autorisées les matières figurant sur cette liste. De même, le volume qui est dans la demande d'autorisation environnementale (25 680 T/an soit 70 t par jour) correspond à un maximum autorisé.

La liste des codes-déchets au titre desquels est demandée l'autorisation d'exploiter ainsi que les tonnages maximums seront spécifiés sur l'arrêté préfectoral définissant les conditions dans lesquelles l'unité sera autorisée à fonctionner.

Nous ne serons donc pas autorisés à introduire plus de tonnage dans le cadre de cet arrêté préfectoral. Si une augmentation de la capacité du site était envisagée alors elle ferait l'objet d'une procédure au titre des installations classées avant d'être autorisée.

Nous ne sommes pas les producteurs des déchets que nous valorisons. Nous n'avons donc pas d'influence sur les quantités produites, et l'intérêt des producteurs ne sera pas de produire plus de déchets pour nous fournir. Ils ont toujours intérêt à produire moins de déchets qui sont pour eux globalement un poste de coûts.

Extrait du PV des observations :

« Suivi prévu d'éventuelles substances nocives (médicament, traces métalliques). »

Réponse :

Un suivi analytique des digestats (solide, liquide) est prévu chaque année à la fois pour connaître sa valeur agronomique, mais également quantifier les éléments traces métalliques (ETM), les composés traces organiques (CTO) et les pathogènes. Ce programme analytique de suivi est décrit dans le plan d'épandage tel que :

	Valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Composés organiques
Sur les digestats solides	4	4	4
Sur les digestats liquides	2	2	2

NB : Ces analyses sont assurées par un laboratoire indépendant

L'arrêté du 17 août 1998 fixe les valeurs limites pour la surveillance des flux apportés en ETM, CTO et matières sèches épandues sur une période de 10 ans. Les flux de matières sèches des digestats (solide, liquide) seront inférieurs à 30 tonnes de MS sur les 10 ans. Quant aux flux en ETM et CTO, le tableau ci-dessous est une perspective des flux attendus sur les digestats solides.

DIGESTATS DE LA CENTRALE BIOGAZ DE LUGÈRE

Flux en Éléments traces métalliques et composés traces organiques

(Source : ADEME novembre 2011)

Dose **29** TMB/ha Dose **7,83** T MS/ha

Siccité **27** % Fréquence d'apport sur 10 ans **3**

Valeurs attendues	Teneurs en ETM (mg/kgMS)								Teneurs en CTO (mg/kgMS)			
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	Ni+Zn	Fluo-ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Somme PCB
	0,41	23	116	0,2	15,1	17,8	222	376	0,09	0,06	0,06	0,2
	Flux cumulés en ETM (g/m ²)								Flux cumulés en CTO (mg/m ²)			
	0,001	0,060	0,302	0,001	0,039	0,046	0,579	0,980	0,235	0,156	0,156	0,521
Valeurs Limites Arrêté 17/08/98	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5	6	6	4	2	1,2
% / Valeur limite	7%	4%	20%	3%	13%	3%	13%	16%	4%	4%	8%	43%

Les teneurs prévisionnelles en ETM et en CTO étant similaire pour les digestats liquide et solides, la situation la plus limitante en terme de flux et celle des digestats solides (tonnage de MS épandue par hectare potentiellement plus important).

Il apparaît que les flux en ETM et CTO sont largement inférieurs aux limites réglementaires. Enfin, 53 points de référence ont été analysés sur le parcellaire du plan d'épandage (analyses de sol). Ces points feront l'objet d'analyses de contrôle puisque la réglementation prévoit également une actualisation des points de référence au maximum tous les 10 ans.

Extrait du PV des observations :

« L'implantation d'un parc solaire a-t-elle été envisagée ? »

Réponse :

Si la société VOL-V Biomasse s'est intéressée au territoire pour développer le projet de la Centrale Biogaz de Lugère. L'objectif est de valoriser des matières organiques localement disponibles et ainsi, produire du biométhane. L'énergie solaire n'est pas étudiée dans ce dossier.

Nous expérimentons actuellement sur deux projets de méthanisation, l'autoconsommation c'est-à-dire la mise en place de panneaux photovoltaïques afin de satisfaire nos propres besoins en électricité et réduire notre consommation en soutirage sur le réseau électrique.

Extrait du PV des observations :

« Nous venons d'être informés du projet de construction d'une centrale biogaz sur notre commune et surtout très proche de notre habitation. »

« Les vendeurs de notre maison et les notaires qui se sont occupés de la transaction se sont bien entendu abstenus de nous avertir de ce projet d'usine de méthanisation. Si tel avait été le cas, nous n'aurions certainement pas acheté !!! »

Réponse :

➔ Cf thématiques :

- n°9 emplacement pas judicieux,
- n°10 sur le paysage

Extrait du PV des observations :

« En ce qui concerne la pollution visuelle, j'ai pu remarquer que sur le projet qu'il n'y avait rien de prévu pour dissimuler cette infrastructure sur le côté exposé à l'Est. Il serait judicieux de prévoir la plantation d'arbres sur ce côté-là pour ne pas défigurer notre paysage ! »

« Serait-il possible de planter des arbres pour contrer le vent. »

Réponse :

La notice descriptive paysagère du permis de construire prévoit la plantation de haies à 2 mètres de la clôture avec un espacement d'un mètre entre deux plants. Ces haies pourront être constituées d'aubépine, prunelier, noisetiers, sureau noir, troène vulgaire ; les buissonnants seront plantés par masse du même végétal non égal et aléatoire pour conserver un caractère naturel.

➔ Pour aller plus loin cf thématique n°10 sur le paysage

Tout à fait d'accord, la remarque est pertinente.

Extrait du PV des observations :

« L'absence d'un dossier financier rigoureux avec la viabilité financière du porteur du projet nous interpelle. En effet un investissement financier de 9 millions € est porté par une SARL de 5000 € de Capital et un apport en 0.9 M€. L'entreprise est signalée comme à surveiller sur le site « info greffe ». »

Réponse :

Tous les droits du projet biogaz de CBLUG sont détenus par la société de projet « Centrale Biogaz de Lugère - CBLUG SARL », immatriculée 823 857 123 au RCS de Rouen, au capital de 5 000 € et dont les deux gérants sont Cédric de Saint-Jouan, Président du groupe Vol-V, et Yoann Leblanc, Directeur Général de Vol-V Biomasse. Aujourd'hui, CBLUG SARL est détenue à 100% par Vol-V Biomasse SAS, elle-même majoritairement détenue par Vol-V SAS. Les capitaux de Vol-V Biomasse sont de 10 026 315 € et ceux de la holding Vol-V sont de 20 372 639 €.

Le montant total de l'investissement pour le projet CBLUG est aujourd'hui estimé à 9 M€. Le projet sera financé par un apport en fonds propres, à hauteur de 20 à 30% du montant total de l'investissement. Ces capitaux seront apportés en capitaux ou en comptes courants.

La capacité d'apporter ces montants est confirmée en annexes par 3 documents :

- le courrier de Cédric de Saint-Jouan, Président de Vol-V SAS (annexe 5) ;
- le courrier de Mirova Eurofideme 2, actionnaire de Vol-V SAS (annexe 4) ;

- l'attestation du commissaire aux comptes de Vol-V SAS (annexe 6).

Le solde du montant de l'investissement, soit 70% à 80% du montant total, fera l'objet d'un financement bancaire. La constitution des fonds propres à mobiliser pour le projet CBLUG sont une condition préalable au financement bancaire. Ces montants sont précisés en annexe 4 dans le courrier de Bpifrance.

Renseignement pris auprès des services de l'état, il s'agit d'une entreprise « sérieuse » et connue pour la qualité de ses prestations.

Extrait du PV des observations :

« Il n'est fait nulle part des problèmes rencontrés par l'usine VOL-V à Quimper, toujours des odeurs, les problèmes sont apparus 5 mois après l'ouverture. »

Réponse :

La Centrale de Quimper est la première Centrale mise en service par Vol-V Biomasse. Des dysfonctionnements sont apparus suite à des défaillances d'équipements et des problèmes d'organisation. Les échanges avec les riverains initiés durant les phases de développement ont permis de réaliser des échanges constructifs et d'identifier des phases d'exploitation non maîtrisées. Ce travail a également permis de faire la distinction entre les nuisances liées à notre exploitation au regard des nuisances existantes en provenance d'autres sites.

A la suite de ces constats, nous avons procédé à des études complémentaires avec des bureaux d'études spécialisés dans la gestion des odeurs notamment de manière à confirmer les dysfonctionnements identifiés et procéder aux modifications de l'installation, mais également adapter l'organisation du travail sur site. Ces modifications ont permis d'améliorer fortement la situation. Nous sommes désormais dans une démarche d'amélioration constante de l'installation de Quimper, mais aussi de nos autres Centrales. Ce retour d'expérience a été également intégré dans la conception et la construction de nos futures centrales, dont celle de la Centrale Biogaz de Lugère, pour que ces dysfonctionnements ne soient pas reproduits.

Extrait du PV des observations :

« Cette usine à image négative ainsi que le futur poulailler ont plus leur place le long de la Nationale. Il n'y aura pas de création d'emploi. »

Réponse :

➔ Cf thématique n°9 sur l'emplacement pas judicieux.

Extrait du PV des observations :

« L'entreprise située à Marboué traite 18 000 t/an contre 25 000t/an. De plus elle est située loin des habitations. »

Réponse :

L'unité de méthanisation de Marboué est autorisée à incorporer 18 042 tonnes par an. La CBLUG a demandé à être autorisée à valoriser 25 680 tonnes par an. La différence de tonnages tient compte de l'étude de gisement des ressources en matières fermentescibles du territoire. Par ailleurs, les deux installations disposeront toutes les deux des mêmes équipements à savoir un pont-bascule, des bureaux, un bâtiment de réception des matières, des stockages pour les intrants à l'extérieur, un digesteur, un post-digesteur, une torchère, un épurateur...

Les premières habitations sont à 180 mètres au nord-ouest de l'installation de Marboué et 370 mètres à l'Ouest. Les premières habitations de Marigny-les-Usages sont à 290 mètres rue de Lugère et 390 mètres rue de la Grand Cour.

Extrait du PV des observations :

« Nous nous interrogeons sur la pertinence d'une unité de méthanisation à Marigny les Usages, sachant que nous en avons déjà une sur la Zone d'Eutrope à Escrennes, soit 24 km. La situation géographique de cette dernière est d'autant plus favorable, qu'elle est située en cohérence dans une zone industrielle et en proximité immédiate d'une bretelle d'entrée / sortie de l'autoroute A19. Pour avoir assisté aux groupes de réflexion sur le projet de méthaniseur d'Escrennes, des interrogations et doutes en sont ressortis sur l'apport suffisant en matière première, et pourtant nous sommes sur un bassin historiquement agricole et agroalimentaire. Allons-nous avoir le gisement suffisant avec deux usines ayant une zone de chalandise qui se superpose. Comparons ce qui est comparable. Le tonnage du projet de Marigny se rapprochera davantage du méthaniseur d'Escrennes qui n'est à ce jour pas encore en activité. »

Réponse :

A l'instar du projet Beauce Gâtinais Biogaz (BGB), la Centrale Biogaz de Lugère se situera dans une zone d'activités. En miroir aux observations du registre sur la proximité des habitations, ce projet présente dans son étude d'impact une distance au premier riverain à 25 mètres puis 400 mètres. La différence notable est qu'il s'implante dans une zone d'activités à côté d'entreprises déjà présentes. La CBLUG est la première entreprise à avoir signé un compromis de vente sur la ZAC 3 du PTOC. La seule proximité d'une bretelle d'entrée / sortie de l'autoroute A19 ne justifie pas la pertinence d'un projet de méthanisation au regard des flux de matières approvisionnant le site localement.

Enfin, s'agissant de la « zone de chalandise » de la CBLUG et de la BGB, il n'est d'une part pas le même sur le gisement agricole et il constitue aujourd'hui 44% de notre production en gaz. Une partie de notre approvisionnement prévisionnel en résidus de cultures (pailles) notamment et pour une exploitation agricole en fumier est déjà contractualisée. Ces partenaires agricoles ne font pas partie du projet de Beauce Gâtinais Biogaz.

Quant aux matières industrielles, nous avons raisonné notre étude de gisement dans un rayon de 30 km autour du projet et les contacts avec les entreprises contactées ne font pas état d'une valorisation avec BGB. Ces dernières valorisent pour certaines leurs matières organiques en dehors du département voire de la Région. Il convient par ailleurs de répondre aux enjeux de relocaliser des flux de matières qui parcourent actuellement plus de kilomètres qu'elles ne parcourront demain avec la CBLUG. Pour conclure, la partie relative aux gisements, aucun industriel du bassin de Pithiviers n'a pour l'instant fait l'objet d'une rencontre préalable pour l'approvisionnement de l'unité de méthanisation de Marigny-les-Usages justement du fait du projet BGB.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
14	Epandage

Extrait du PV des observations :

« Les incidences de l'épandage ont-elles été sur l'eau et les sols, ont-elles été évaluées par rapport à des pratiques agricoles alternatives ? »

« Quel organisme assurera le contrôle des épandages, quand et comment ? »

« Quelle fréquence pour l'analyse des sols, par quelles méthodes (carottage) ? »

« Quelles mesures envisagées en cas d'impact négatif des épandages sur la biodiversité des sols et des ressources en eau. »

« Quasiment toutes les communes du plan d'épandage sont situées en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates. L'autorité environnementale rappelle que les rejets de phosphore et de nitrates doivent être maîtrisés. »

Réponse :

La majorité des communes concernées par l'épandage étant situées en zone vulnérable aux nitrates, les apports en digestats sont réalisés dans le respect du 5^{ème} programme d'actions régional en zones vulnérables aux nitrates.

Les apports sont réalisés en lien avec la culture emblavée : les apports en azote et en phosphore sont calculés pour couvrir les besoins de la plante. De plus les épandages sont réalisés conformément aux dates autorisées dans le programme d'actions et dans le respect des doses maximales imposées.

Les digestats sont faiblement pourvus en phosphore. Ainsi à la dose préconisée adaptée au type de culture et à la période, cela couvre uniquement les besoins pour l'année en cours.

Les épandages de digestats viennent en substitution à une fertilisation minérale classique ou organique (composts, ...). En amont, un plan prévisionnel d'épandage (PPE) ou de fumure est réalisé par un prestataire avec l'agriculteur. Ce PPE définit la dose de digestat à épandre sur une parcelle pour un assolement donné et en fonction du précédent cultural. Ensuite, après chaque épandage, les agriculteurs reçoivent un bulletin récapitulatif leur indiquant les apports réalisés et les quantités en éléments fertilisant à prendre en compte dans leur fertilisation afin d'adapter celle-ci aux besoins stricts des cultures.

Un suivi agronomique des épandages sera mis en place par un prestataire. Il aura pour mission de réaliser :

- un planning prévisionnel d'épandage avant chaque campagne ;
- des analyses de sols sur les points de référence déterminés dans le plan d'épandage ;
- des prélèvements et analyses de digestat (si sous-traité par la CBLUG) ;
- un bilan à la fin de chaque année.
-

Ces documents seront tenus à disposition des services de l'Etat (installations classées, services sanitaires).

Les analyses de terre (valeur agronomique) seront réalisées avant chaque campagne d'épandage. Les prélèvements seront réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 17/08/98 (ANNEXE VII d. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse). Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une tarière.

La réglementation prévoit également une actualisation des points de référence au maximum tous les 10 ans.

Extrait du PV des observations :

« Une étude comparative de plusieurs sites a-t-elle été réalisée, absente de l'évaluation environnementale ? »

Réponse :

L'étude de plan d'épandage tient compte des autres plans d'épandage du secteur : en effet il n'y a pas de cumul entre les différents plans d'épandages et notamment ceux de la sucrerie. Les digestats solides étant stabilisés, les odeurs lors de l'épandage sont absentes, voire modérées, et ne persistent que dans un délai court après ceux-ci.

Extrait du PV des observations :

« L'épandage sur nos sols augmentera le niveau d'azote et de phosphore sur une terre où l'on trouve déjà des concentrations en phosphore élevées (avis MRAE) et une pollution liée aux nitrates déjà en forte concentration et aux pesticides malheureusement encore utilisés et non interdits. »

Réponse :

Les réponses suivantes font écho à des observations abordées en thématique n°3 et renvoyées ici afin d'évoquer notre réponse apportée à la MRAE.

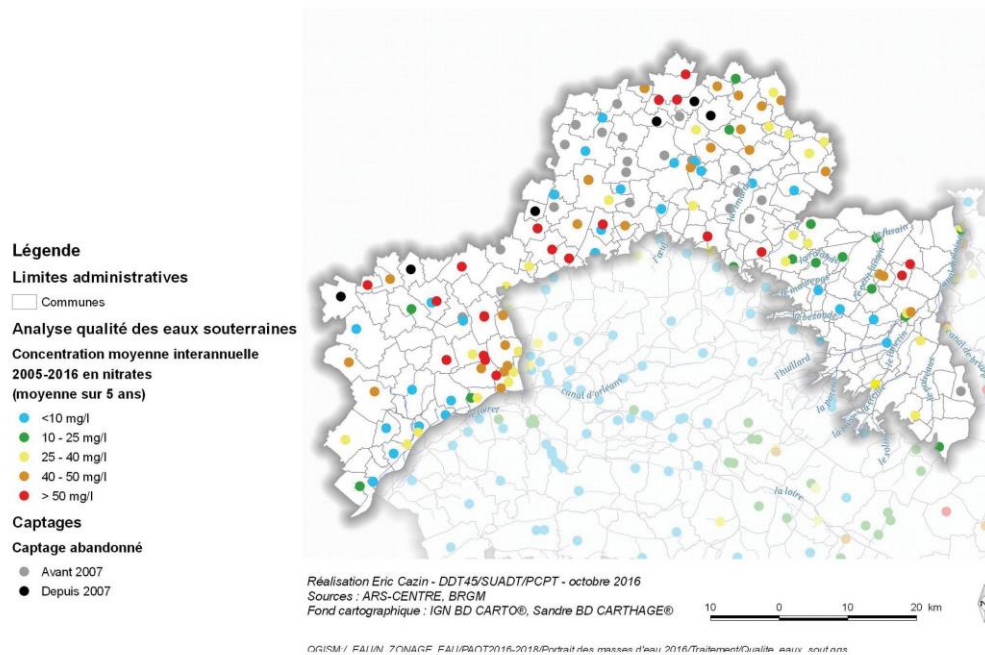
Les principaux cours d'eau du secteur d'étude sont la Loire et la Bionne qui présentent un état général « médiocre ». Les masses d'eau souterraines du secteur ont un objectif d'atteinte du bon état global, biologique et chimique, entre 2021 et 2027.

Les données présentées ci-dessous sont issues des fiches caractéristiques des masses d'eau (source DDT du Loiret) :

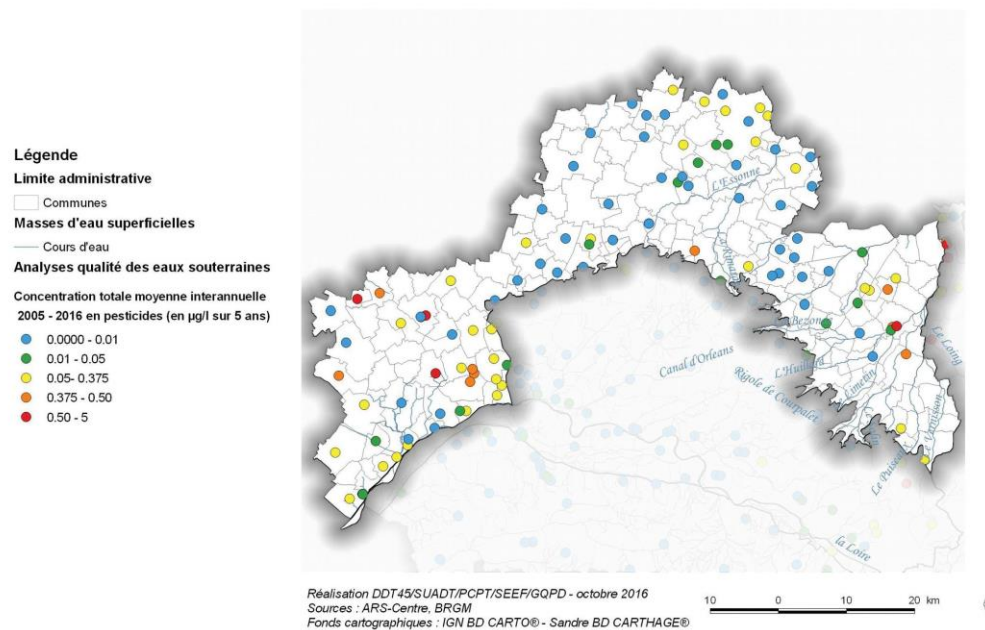
Masse d'eau souterraine	Code	Surface (ha)	Objectif de bon état
« CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES DE BEAUCE »	FRGG092	8216	2027

V.3. POLLUTION DIFFUSES

Qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates



Qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pesticides



« Les données « qualité » de chaque captage AEP du Loiret exploitées cartographiquement ci-dessus, sont issues de la base de données ARS de la période de 2005 à 2016.

Chaque captage AEP étudié possède 4 à 5 résultats d'analyses des eaux brutes répartis sur la période de 2005 à 2016.

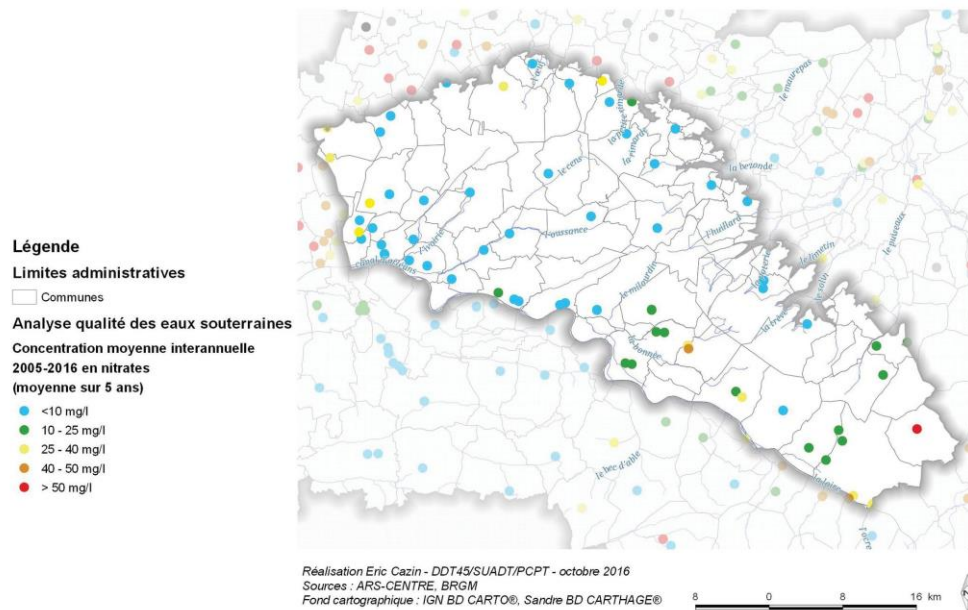
Les valeurs des concentrations en Nitrates relevées par an ont été moyennées pour obtenir la concentration moyenne en Nitrates sur 5 ans par captage.

Concernant les pesticides, la somme des pesticides totaux a été calculée pour chaque analyse effectuée, puis la moyenne des sommes des pesticides totaux sur 5 ans a été réalisée. La somme des pesticides totaux correspond à la somme de tous les pesticides individualisés et quantifiés. »

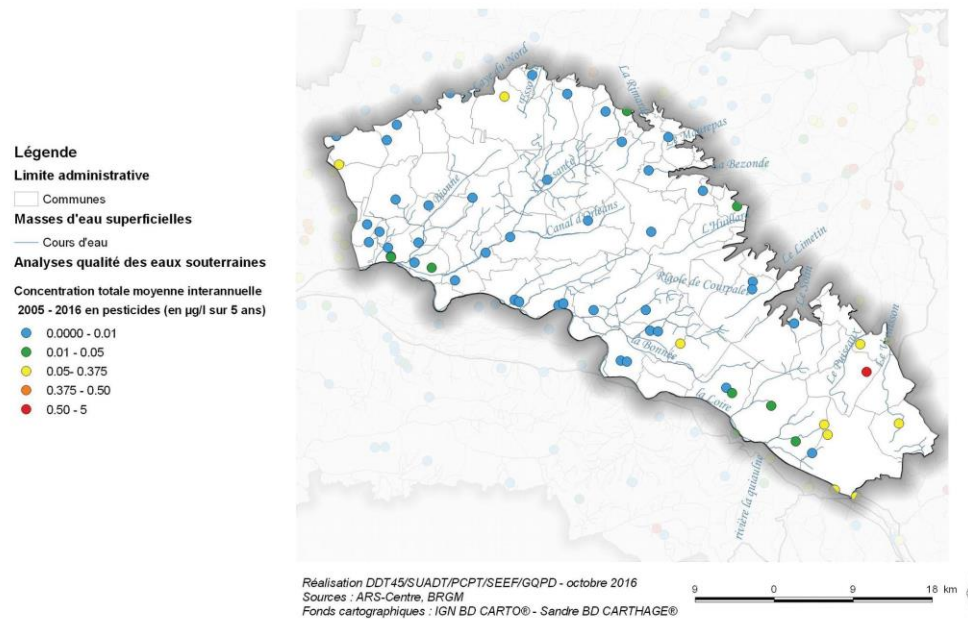
Masse d'eau souterraine	Code	Surface (ha)	Objectif de bon état
« CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORÊT D'ORLEANS »	FRGG135	1518	2021

V.3. POLLUTION DIFFUSES

Qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates



Qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pesticides



« Les données « qualité » de chaque captage AEP du Loiret exploitées cartographiquement ci-dessus, sont issues de la base de données ARS de la période de 2005 à 2016.

Chaque captage AEP étudié possède 4 à 5 résultats d'analyses des eaux brutes réparties sur la période de 2005 à 2016.

Les valeurs des concentrations en Nitrates relevées par an ont été moyennées pour obtenir la concentration moyenne en Nitrates sur 5 ans par captage.

Concernant les pesticides, la somme des pesticides totaux a été calculée pour chaque analyse effectuée,

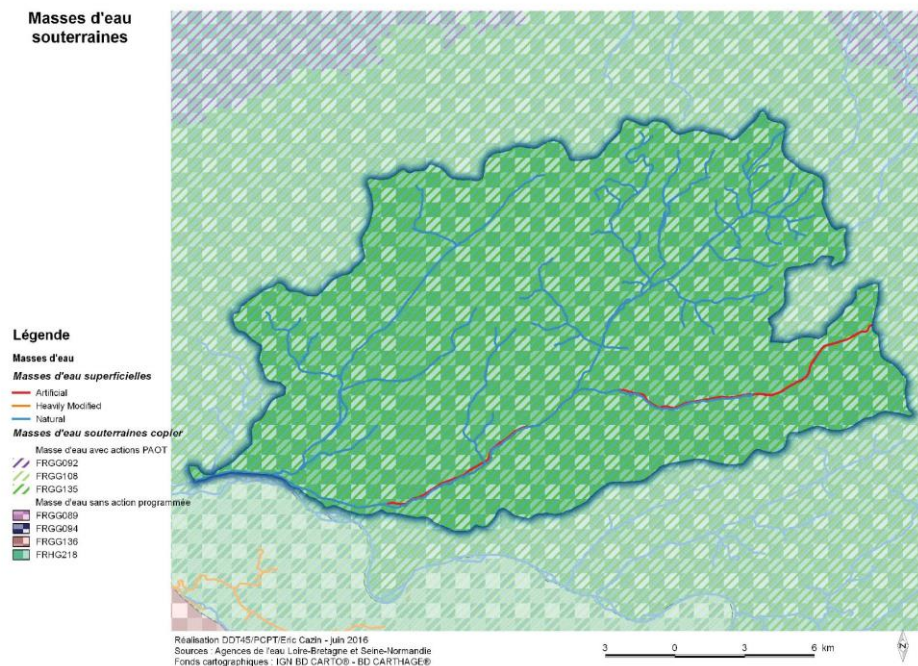
Puis la moyenne des sommes des pesticides totaux sur 5 ans a été réalisée. La somme des pesticides totaux correspond à la somme de tous les pesticides individualisés et quantifiés. »

Masse d'eau superficielle CENS-BIONNE

Masses d'eau du territoire

Code ME	Nom de la ME	Type de masse d'eau	Type d'état	Délai bon état
FRGR1182	LA BIONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	2021	Bon Etat
FRGR0913	CANAL D'ORLEANS DE COMBREUX A CHECY	MEA	2015	Bon Potentiel
FRGR0298	L'OUSSANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	NQ	Moins strict

L'Oussance est en fait un affluent du Cens et les deux cours d'eau se confondent avec le canal d'Orléans sur quelques tronçons.



Le territoire est principalement concerné par les masses d'eau souterraines suivantes :

Nom de la masse d'eau	Référence	Etat	Objectif	Paramètres déclassants
Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans	FRGG135	Chimique = Bon Quantitatif = Bon	Chimique = 2015 Quantitatif = 2015	
Albien-néocomien captif	FRHG218	Chimique = Bon Quantitatif = Bon	Chimique = 2015 Quantitatif = 2015	

Masse d'eau superficielle LOIRE

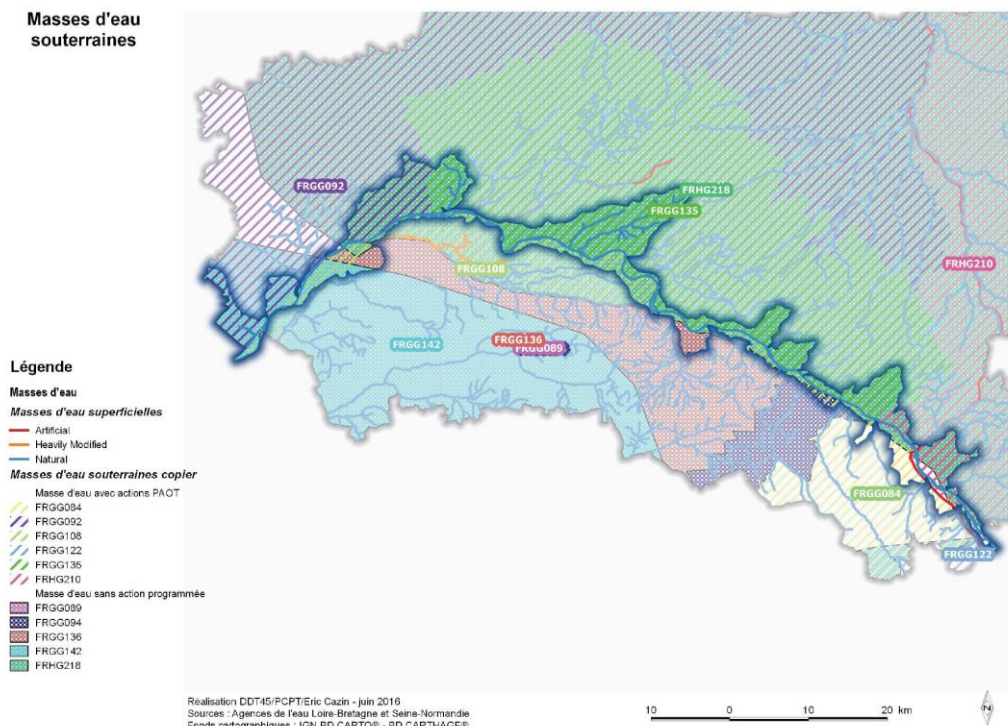
Masses d'eau du territoire

Le territoire est constitué de :

- la Loire ;
- quelques affluents isolés (le Lien, l'Egoutier, la Lenche) ou rattachés aux masses d'eau de la Loire (Mauve de Beaugency, rivière la Vieille, le Rollin, ru d'Oison, le Riot du pain cher...).

Code ME	Nom de la ME	Type de masse d'eau	Délai bon état	Type d'état
FRGR0007a	LA LOIRE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ALLIER JUSQU'A GIEN	MEN	2015	Bon Etat
FRGR0007b	LA LOIRE DEPUIS GIEN JUSQU'A SAINT-DENIS-EN-VAL	MEN	2015	Bon Etat
FRGR0007c	LA LOIRE DEPUIS SAINT-DENIS-EN-VAL JUSQU'A LAMEN CONFLUENCE AVEC LE CHER		2021	Bon Etat
FRGR1097	LE LIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAMEN CONFLUENCE AVEC LA LOIRE		2021	Bon Etat
FRGR1156	LE LENCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAMEN CONFLUENCE AVEC LA LOIRE		2027	Bon Etat
FRGR1642	L'EGOUTIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAMEN CONFLUENCE AVEC L'OISSANCE		2021	Bon Etat

Masses d'eau souterraines



Les masses d'eau souterraines liées au territoire sont :

Nom de la masse d'eau	Référence	Etat	Objectif	Paramètres déclassants
Calcaires tertiaires libres de Beauce	FRGG092	Chimique = Médiocre Quantitatif = Médiocre	Chimique = 2027 Quantitatif = 2015	Nitrates ; Pesticides ;
Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans	FRGG135	Chimique = Bon Quantitatif = Bon	Chimique = 2015 Quantitatif = 2015	
Calcaires tertiaires captifs de beauce sous Sologne	FRGG136	Chimique = Bon Quantitatif = Bon	Chimique = 2015 Quantitatif = 2015	
Albien-néocomien captif	FRHG218	Chimique = Bon Quantitatif = Bon	Chimique = 2015 Quantitatif = 2015	

La masse d'eau souterraine « Calcaires tertiaires libres de Beauce » est la masse d'eau présentant le moins bon état qualitatif. Les stockages et les épandages de digestats seront réalisés dans le respect de la réglementation zones vulnérables applicable à ce secteur.

Les captages mentionnés dans le dossier et potentiellement concernés par des épandages de digestats solides, sont localisés dans le périmètre de la masse d'eau « CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORÊT D'ORLEANS » qui présente une bonne qualité de l'eau notamment vis-à-vis des nitrates. Cette masse d'eau est peu vulnérable aux pollutions diffuses de par sa nature captive.

La qualité des eaux de surfaces sur ce secteur est globalement médiocre à mauvais sur les paramètres biologiques et physico-chimiques. Toutefois le paramètre nitrate en annexe n'est pas déclassant.

Le risque de transfert du phosphore est limité compte tenu de sa faible solubilité, le principal facteur restant l'érosion. Le secteur concerné présente peu de pente, ce qui réduit fortement ce risque. La potasse n'est pas un élément polluant et aucune donnée concernant les masses d'eau n'a été trouvée.

Le projet, de par sa réalisation, permettra de respecter des pratiques agricoles raisonnées et contrôlées (mise en place de bons de livraison pour chaque épandage de digestat, tenu d'un cahier d'épandage, prévisionnel d'épandage, suivi agronomique, respect de la directive nitrates, ...).

Comme indiqué au chapitre B2 de l'étude préalable du plan d'épandage, les territoires concernés par l'élevage sont peu représentés, l'épandage de fertilisants organiques stabilisés se substitue à l'utilisation des fertilisants minéraux d'origine fossile. Il est mentionné également que l'apport de matières organiques permet de favoriser le maintien du complexe argilo-humique essentiel à une bonne pénétration de l'eau et la mise à disposition des éléments fertilisants pour les plantes.

Enfin, il est important de souligner que :

- les digestats solides et liquides avant d'être épandus sont stockés sur site afin de respecter les périodes d'interdictions d'épandage ;
- les doses d'épandage prendront en compte la valeur agronomique du digestat afin d'adapter les doses à épandre et répondre aux stricts besoins de la plante ;
- le respect des distances d'épandage vis-à-vis des masses d'eau superficielles est pris en compte dans la définition des surfaces potentiellement épandables ;
- les digestats solides seront stockés de manière à limiter les risques de transfert vers les masses d'eaux ; les stockages seront limités dans le temps et réalisés conformément aux distances réglementaires imposées vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau. Aucun stockage ne sera réalisé dans un périmètre rapproché de captage.
- le périmètre d'épandage a la capacité d'exporter 748 tonnes d'azote et 346 tonnes de phosphore par an pour un flux maximal prévu dans les digestats de 163 tonnes d'azote et de 62 tonnes de phosphore. Une caractérisation biochimique de la matière organique et définition de la cinétique de minéralisation seront réalisés en première année. Ces analyses feront état de la disponibilité réelle de l'azote et sa vitesse de minéralisation dans les digestats.

N° THEMATIQUE	THEMATIQUE
15	Dambron

Extrait du PV des observations :

« Conteste l'intention de faire de l'épandage dans la commune »
 « Nous subissons déjà l'épandage des bassins de la sucrerie avec une odeur de putréfaction plus l'épandage des terres des bassins. »
 « L'épandage est pratiqué sur l'ensemble de la commune pour arroser les cultures. »
 « L'épandage de produits de station d'épuration sur certaines parcelles agricoles. »
 « L'épandage de produits chimiques sur les cultures. »
 « Il arrive aussi l'épandage de la vinasse sur le territoire. »
 « Les terres étant saturées il est irresponsable d'épandre sur notre commune d'autres produits. »
 « Pour consommer de l'eau potable, nous devons faire des investissements qui ne sont pas pris en compte par les pollueurs. »
 « Je souhaite que les odeurs de digestats n'incommodent ni les humains ni les animaux tels que cela c'est produit avec le méthaniseur de la sucrerie d'Artenay. »
 « A vous lire, les digestats peuvent perturber la fertilité, donc agressifs. »
 « Contre l'épandage des digestats sur les communes d'Artenay, Ruan, Trinay, Bucy, Dambron, Santilly et Poupry. »
 « Nous sommes suffisamment impactés par la société Téréos avec les vinasses. »
 « Nous ne voulons pas que les digestats de Marigny se confondent avec les nuisances de Téréos. »

Réponse :

Le plan d'épandage de la CBLUG ne se superpose pas et il n'y a pas de cumul de plans d'épandage. Nous vérifions en amont de l'intégration des parcelles des agriculteurs l'existence d'autres dispositifs. C'est pour cela d'ailleurs que trois agriculteurs ont signé un courrier de résiliation concernant le plan d'épandage de boues de station d'épuration des communes de Gidy et Chécy.

Les épandages sur les parcelles sont assimilés à des pratiques de fertilisation classiques. Ils se substituent à des apports d'engrais minéraux et sont réalisés sur des espaces de grandes cultures dénués de tout intérêt floristique ou faunistique.

➔ Pour aller plus loin cf. thématique n°14 traitant déjà de l'épandage.

Les réponses aux questions sont convenables, ces questions sont aussi liées à des inquiétudes largement véhiculées. La masse de nombreux documents parfois compliqués pouvait susciter une inquiétude et donner la part belle à des dires parfois infondés.

Malgré cela il est normal que la population s'inquiète sur le devenir de cet agréable village, cela montre son attachement.

II.5 GESTION des OBSERVATIONS

L'enquête s'est déroulée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

Le dossier est conséquent, sa composition est conforme à la réglementation et il est globalement bien structuré.

Le dossier a été consulté 299 fois sur le site internet de la Préfecture.

63 observations ont été déposées.

Dans le rapport et les conclusions, l'ensemble des observations transcrites a été pris en compte. Éventuellement, pour plus de précisions, se reporter aux observations présentes dans les registres et dont vous trouvez en pièce jointe une synthèse non exhaustive.


Une grande partie des avis défavorables porte sur le choix de la situation géographique du projet.

Le Procès-Verbal des observations a été remis à Monsieur DUBOIS, chef de projet de VOL-v Biomasse, dans les locaux de la Mairie de Marigny les Usages le **mercredi 10 octobre 2018** à 10h00. La réponse aux questions a été reçue le **mercredi 17 octobre 2018**.

Au vu de l'analyse du dossier présenté, il a été rédigé dans un document séparé, les conclusions avec avis motivé concernant l'Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE visant à implanter une unité de méthanisation sur le parc technologique "Orléans Charbonnière".

Remis en Préfecture, à ORLEANS, le vendredi 26 octobre 2018.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Badair', with a large, stylized flourish underneath.

Michel BADAIRE

Annexes



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populationsService sécurité
de l'environnement industriel

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales

ARRETE INTERPREFECTORAL

**prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE
visant à implanter une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (Loiret),
parc technologique "Orléans Charbonnière"**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les chapitres II et III du Titre II du Livre I^{er} (parties législative et réglementaire), et particulièrement les articles L.181-10, L.123-9 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23,
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE le 18 octobre 2017, complétée le 22 mai 2018, visant à implanter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (Loiret), parc technologique "Orléans Charbonnière",
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir, produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 28 mai 2018,
- VU le courrier de la préfecture du Loiret du 13 juin 2018 adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir, sollicitant son accord pour que la coordination de l'organisation de l'enquête publique et la centralisation des résultats soient assurées par la préfecture du Loiret,
- VU le courrier d'accord de la préfecture d'Eure-et-Loir du 18 juin 2018,
- VU la décision n° E18000109 / 45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant M. Michel BADAIRE, technicien SICAP en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU la consultation de l'autorité environnementale, sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement,

Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
Bureaux : cité administrative Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - Bâtiment C1 - ORLEANS ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Adresse postale : place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX

CONSIDERANT :

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation concerne les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,
- que le Préfet du Loiret est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE**Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est prescrite, dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-7 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE (siège social : 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE) visant à implanter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MARIGNY-LES-USAGES (Loiret), parc technologique "Orléans Charbonnière".

Les activités soumises à autorisation sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant une période de 31 jours, du 4 septembre au 4 octobre 2018 inclus.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de MARIGNY-LES-USAGES, département du Loiret (commune d'implantation de l'installation classée), où le public pourra en prendre connaissance, sur supports papier et informatique, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Ce dossier sera également consultable sur les sites internet de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours>

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public>

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE.

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Michel BADAIRE, technicien SICAP en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans, siégera à la mairie de MARIGNY-LES-USAGES pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- mardi 4 septembre 2018, de 15h00 à 18h00,
- vendredi 14 septembre 2018, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 4 octobre 2018, de 16h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également lui adresser ses observations et propositions, par voie postale à la mairie de MARIGNY-LES-USAGES et par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-centralebiogazdelugere@loiret.gouv.fr

Toutes les observations formulées par le public seront publiées sur les sites internet de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir dans les meilleurs délais.

- 3 -

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de MARIGNY-LES-USAGES, à la préfecture du Loiret (DDPP/SEI), à la préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la citoyenneté/Bureau des procédures environnementales) et sur les sites internet de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret et dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairie de MARIGNY-LES-USAGES, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en celles d'ARTENAY, ASCHERES-LE-MARCHE, ATTRAY, BOIGNY-SUR-BIONNE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-LE-ROI, CERCOTTES, CHANTEAU, LA CHAPELLE-ONZERAIN, CHAUSSY, CHECY, CHEVILLY, CHILLEURS-AUX-BOIS, DONNERY, GIDY, HUETRE, INGRE, LION-EN-BEAUCE, LOURY, MARDIE, MAREAU-AUX-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON, ORMES, PATAY, REBRECHIEU, RUAN, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-LYE-LA-FORET, SANTEAU, SARAN, SEMOY, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, TIVERNON, TRAINOU, TRINAY, VENNECY, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLEREAU, dans le département du Loiret, et de DAMBRON, PERONVILLE, TERMINIERS, dans le département d'Eure-et-Loir, communes comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée et/ou impactées par le plan d'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation ;
- publié sur les sites internet de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret et la Préfète d'Eure-et-Loir prendront un arrêté conjoint de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.


Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires d'ARTENAY, ASCHERES-LE-MARCHE, ATTRAY, BOIGNY-SUR-BIONNE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-LE-ROI, CERCOTTES, CHANTEAU, LA CHAPELLE-ONZERAIN, CHAUSSY, CHECY, CHEVILLY, CHILLEURS-AUX-BOIS, DONNERY, GIDY, HUETRE, INGRE, LION-EN-BEAUCE, LOURY, MARDIE, MAREAU-AUX-BOIS, MARIGNY-LES-USAGES, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON, ORMES, PATAY, REBRECHIEU, RUAN, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-LYE-LA-FORET, SANTEAU, SARAN, SEMOY, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, TIVERNON, TRAINOU, TRINAY, VENNECY, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLEREAU, département du Loiret, et de DAMBRON, PERONVILLE, TERMINIERS, département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

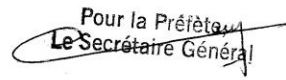
Fait à ORLEANS, le

Fait à CHARTRES, le

26 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,


Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Le Préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

Michel Badaire, Commissaire Enquêteur

Départements du LOIRET et de l'EURE et LOIR

Commune de Marigny les Usages

Enquête publique relative à :

**La demande d'autorisation environnementale présentée
par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGERE
visant à implanter une unité de méthanisation sur le
parc technologique "Orléans Charbonnière"**

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

**Remis sous forme numérique le mercredi 10 octobre 2018.
La réponse doit intervenir, au plus tard, dans les quinze jours.**

Le Commissaire Enquêteur



Le représentant du Maître d'Ouvrage



Autorisation environnementale pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Marigny les Usages
Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E18000109/45 du 6 juillet 2018
Procès-verbal des observations

Autorisation environnementale pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Marigny les Usages
Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E18000109/45 du 6 juillet 2018
Rapport du Commissaire Enquêteur

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Articles L.123-9 à L.123-18 et R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement)

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VISANT À IMPLANTER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION, AVEC ÉPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES IMPACTÉES PAR LE PLAN D'ÉPANDAGE : ARTENAY, ASCHÈRES-LE-MARCHE, ATTRAY, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOULAY-LES-BARRES, BUCY-LE-ROI, CERCOTTES, CHANTEAU, LA CHAPELLE-ONZERAIN, CHAUSSY, CHÉCY, CHEVILLY, CHILLEURS-AUX-BOIS, DONNERY, GIDY, HUËTRE, INGRÉ, LION-EN-BEAUCE, LOURY, MARDIÉ, MAREAU-AUX-BOIS, MARIGNY-LES-USAGES, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON, ORMES, PATAY, REBRÉCHIEU, RUAN, SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-LYÉ-LA-FORÊT, SANTEAU, SARAN, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, TIVERNON, TRAINOU, TRINAY, VENNECY, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLEREAU, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET, ET DAMBRON, PÉRONVILLE, TERMINIERS, DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGÈRE (SIÈGE SOCIAL : 45 IMPASSE DU PETIT PONT - 76230 ISNEAUVILLE).

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : MARIGNY-LES-USAGES (LOIRET), PARC TECHNOLOGIQUE "ORLÉANS CHARBONNIÈRE".

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 31 JOURS, DU 4 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2018 INCLUS.

LE DOSSIER, COMPRENANT NOTAMMENT UNE ÉTUDE D'IMPACT ET L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, EST DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE, SUR SUPPORT PAPIER ET INFORMATIQUE, AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR UN REGISTRE OUVERT À CET EFFET.

CE DOSSIER SERA AUSSI CONSULTABLE SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours>

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public>

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE PROJET AUPRÈS DU SIÈGE SOCIAL DE LA SARL CENTRALE BIOGAZ DE LUGÈRE.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. MICHEL BADAIRE, TECHNICIEN SICAP EN RETRAITE, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC, À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, AUX JOURS ET HEURES SUIVANTS :

- MARDI 4 SEPTEMBRE 2018, DE 15H00 À 18H00,
- VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018, DE 9H00 À 12H00,
- JEUDI 4 OCTOBRE 2018, DE 16H00 À 19H00.

PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT LUI ADRESSER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PAR VOIE POSTALE À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE SUIVANTE : ddpp-sei-centralebiogazlugere@loiret.gouv.fr

TOUTES LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC SERONT PUBLIÉES SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.

LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SERONT CONSULTABLES PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA MAIRIE DE MARIGNY-LES-USAGES, À LA PRÉFECTURE DU LOIRET (DDPP/SEI), À LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR (DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ/BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES) ET SUR LES SITES INTERNET DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR.

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE, LE PRÉFET DU LOIRET ET LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR PRENDRONT UN ARRÊTÉ CONJOINT DE REFUS OU D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS.

